

Chapitre 1

Une juridiction élective

GÉNÉRALITÉS	27
SECTION 1 CONDITIONS D'ÉLECTORAT	28
I / LES CONDITIONS COMMUNES AUX ELECTEURS EMPLOYEURS ET SALARIÉS	28
A / Nationalité	28
B / Condition d'âge	28
C / Conditions de jouissance des droits	28
1° Point de départ de l'incapacité électorale	28
2° Fin de l'incapacité électorale	28
a) La réhabilitation	28
b) L'amnistie	29
c) Expiration du délai de sursis non révoqué	29
D / Conditions d'inscription sur une liste électorale prud'homale	29
1° Principe	29
a) la liste électorale prud'homale est communale et unique	29
b) nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales	29
c) nul ne peut être inscrit dans deux collèges électoraux	29
d) nul ne peut être inscrit deux fois dans la même section	29
2° Obligation faite aux déclarants d'indiquer le collège et la section au titre desquels ils demandent l'inscription	29
a) obligation faite aux employeurs en ce qui concerne leurs salariés	29
b) obligation faite aux employeurs en ce qui concerne leur propre inscription	29
c) obligation faite aux salariés involontairement privés d'emploi	30
d) sanction de ces obligations	30
E / Activité	30
II / CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR ETRE ELECTEUR DANS LE COLLÈGE DES SALARIÉS	30
A / Détermination de la qualité de salarié	30
1 °) Définition du contrat de travail	30
2 °) Cas particuliers	31
a) Les personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.)	31
b) Les stagiaires en formation professionnelle	31
c) Les stagiaires aide-familiaux (jeunes gens au pair)	31
d) Les maîtres des établissements d'enseignement privé	31
e) Les préretraités	32
f) Les assistantes maternelles	32
g) Travailleurs pénitentiaires	32
h) Membres d'une communauté	33
I) Membres d'une congrégation religieuse	33
B / Répartition des électeurs dans les sections	35
III / CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR ETRE ELECTEUR DANS LE COLLÈGE DES EMPLOYEURS	35
A / Détermination de la qualité d'employeur	35
B / Personnes assimilées à des employeurs	35
C / Catégories de personnes se voyant reconnaître la qualité d'employeur	35
IV / MÉCANISME DE RÉPARTITION DES ELECTEURS ENTRE LES SECTIONS	37

Section 2	ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES	38
I /	ÉLABORATION PAR L'EMPLOYEUR DE LA DÉCLARATION NOMINATIVE	38
A /	Formes	38
B /	Consultation du personnel	38
C /	Lieu d'inscription	38
II /	EXPÉDITION DES ETATS	39
III /	DÉCLARATION DES SALARIÉS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI	39
IV /	RÉCEPTION ET VÉRIFICATION	40
A /	Le traitement des déclarations	40
B /	Le suivi et la relance des déclarants	40
1 -	La procédure	40
2 -	L'information de la commission administrative et des partenaires sociaux	40
V /	CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	41
VI /	CLÔTURE DE LA LISTE ÉLECTORALE	41
VII /	LA COMMISSION ADMINISTRATIVE COMMUNALE	42
1 -	Installation et fonctionnement	42
2 -	Composition	42
3 -	Missions	43
VIII /	LES RECOURS EN RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE	43
A /	Le recours gracieux devant le maire à compter du dépôt de la liste électorale arrêtée	43
1°)	Qualité pour agir	43
2°)	Objet du recours	44
3°)	Procédure	44
B /	contestation de la décision du maire (1 ^{ère} procédure contentieuse de l'inscription)	44
1 -	Qualité pour agir	44
2 -	Objet du recours	44
3 -	Procédure	44
C /	2 ^{ème} procédure contentieuse de l'inscription	45
1 -	Qualité pour agir	45
2 -	Objet du recours	45
3 -	Procédure	46
IX /	CONSULTATION DE LA LISTE ELECTORALE	47
Section 3	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	48
I /	LES CANDIDATS	48
A /	Eligibilité	48
1° /	Etat civil	48
2° /	Autres conditions	48
B /	Lieu d'éligibilité	48
II /	DÉCLARATION DE CANDIDATURE	48
A /	Nombre de candidats	48
B /	Etablissement de la déclaration de candidature	49
1°]	Déclarations collectives	49
2°]	Déclaration individuelle	49
C /	Dépôt des candidatures	49
D /	Moyens des candidats	50
E /	Documents de propagande	50
F /	Diffusion des circulaires et bulletins	52
G /	Contrôle de la propagande	52
1°)	Composition	53
2°)	Rôle de la commission	53
III /	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	53
A /	Les limites de la prise en charge	53
B /	Les modalités de remboursement	53
Section 4	LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN	54
I /	DÉTERMINATION PAR LE PRÉFET DU NOMBRE, DU RESSORT ET DE LA COMPÉTENCE DES BUREAUX DE VOTE	54
A /	Spécialisation par collège	54
B /	Non spécialisation par section	54

C /	Nombre de bureaux de vote	54
II /	ETABLISSEMENT ET ENVOI PAR LE MAIRE DES CARTES D'ELECTEUR	54
A /	Fourniture des cartes d'électeur	54
B /	Etablissement des cartes d'électeur	55
C /	Envoi des cartes d'électeur	55
III /	ÉTABLISSEMENT PAR LE MAIRE DES LISTES D'EMARGEMENT	55
A /	Commune ayant deux bureaux de vote	55
B /	Commune ayant plusieurs bureaux de vote par collège	55
C /	Commune rattachée à un bureau intercommunal	55
IV /	CONVOCATION DES ELECTEURS	55
V /	LIEUX DE VOTE	55
Section 5	LES OPÉRATION DE VOTE	56
I /	OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE	56
II /	COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE	56
A /	Le Président du Bureau de Vote	56
B /	Les assesseurs	56
C /	Le secrétaire	57
III /	DÉLÈGUES DE LISTE AUPRÈS DES BUREAUX DE VOTE	57
IV /	POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE	57
V /	LA COMMISSION DE CONTRÔLE	57
A /	Rôle de la commission	58
B /	Composition	58
C /	Mission	58
VI /	DISPOSITIONS MATÉRIELLES	58
A /	La table de vote	58
B /	La table de décharge	59
C /	Les isolements	59
D /	Les tables de dépouillement	59
VII /	DÉROULEMENT DU SCRUTIN	59
A /	Ouverture du scrutin	59
B /	Réception des votes	59
C /	Vote par correspondance	60
D /	Clôture du scrutin	60
E /	Dépouillement des votes	61
1°)	Les scrutateurs :	61
2°)	Déroulement du dépouillement :	61
3°)	Etablissement du procès-verbal	61
4°)	Centralisation des résultats	62
VIII /	RECENSEMENT DES VOTES	62
A /	La commission de recensement des votes	62
B /	Attributions de la commission	62
C /	Exemple d'attribution de sièges donné par la circulaire	63
IX /	PROCLAMATION DES RÉSULTATS	63
Section 6	LES RECOURS CONTENTIEUX	64
I /	CONTESTATIONS DES LISTES ÉLECTORALES	64
A /	Ouverture du recours	64
B /	Juridiction compétente	65
C /	Personnes ayant qualité pour former un recours	65
D /	Objet du recours	65
E /	Procédure	66
1°)	Délai :	66
2°)	Formes :	66
3°)	Décision du juge	66
4°)	Notification de la décision	66
F /	Recours contre la décision	66
G /	Vote des électeurs non inscrits	66
II /	CONTESTATION DES CANDIDATURES	66
A /	Le préfet publie les listes	66
B /	Rôle au préfet	67
C /	Décision du tribunal d'instance	67

	E/ Recours contre la décision du tribunal	67
III /	LE CONTENTIEUX POST-ELECTORAL	67
	A/ Délais :	67
	B/ Personnes ayant qualité	67
	C/ Objet du recours	70
	D/ Procédure	70
	E/ Recours contre le jugement	70
	F/ Conséquences du recours	71
Section 7	ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES	72
I /	RECOURS AUX ELECTIONS COMPLÉMENTAIRES	72
	A/ Elections complémentaires en cas d'annulation globale d'élections	73
	B/ Elections complémentaires en cas d'absence de suivant de liste	73
II /	RÉGIME JURIDIQUE	73
	A/ Calendrier	73
	B/ Déclaration de vacances	74
	C/ Etablissement des listes électorales	74
	D/ Résultats	74
	E/ Dispositions financières	75
	F/ Les documents nécessaires	75
	G/ Remboursement de frais	75
	ANNEXES	76

GÉNÉRALITÉS

Les conseils de prud'hommes sont des juridictions dont les juges sont élus tous les **5 ans** par les justiciables, contrairement aux tribunaux administratifs, correctionnels, de police, d'instance, aux cours d'appel, d'assises, ou de cassation, pour lesquels les juges sont nommés. Le législateur a voulu donner à cette juridiction un caractère paritaire qui exclut les magistrats professionnels pour préférer des juges élus par leur milieu professionnel, plus à même d'apprécier les problèmes qui leur sont soumis : les conflits individuels du travail.

L'originalité des conseils de prud'hommes réside dans l'harmonie entre les "juges" appelés conseillers prud'hommes, et leurs justiciables qui ont en effet une même origine. La composition reflète le monde du travail avec les salariés non cadres, les cadres et les employeurs.

Le législateur a voulu, en votant la loi du 18 janvier 1979 puis celle du 6 mai 1982, assouplir les conditions d'éligibilité des conseillers et les modalités de vote, afin d'améliorer leur représentativité par un plus grand nombre d'électeurs, par une meilleure répartition géographique tout en élargissant l'éventail des catégories socio-professionnelles représentées.

Le législateur a souhaité également améliorer le mode de désignation des juges permettant de renforcer le rôle de la conciliation.

Le décret n°2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes a modifié les articles R.512-17 & suivants du code du travail.

Le décret 2007-1623 du 16 novembre 2007 a fixé la date des prochaines élections prud'homales au mercredi 3 décembre 2008.

Le décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales prévoit que deux consultations des données prud'homales doivent être organisées par les employeurs dans l'entreprise.

L'ordonnance du 24 juin 2004 a fixé pour l'élection prud'homale de 2008 la mise en œuvre, à titre **expérimental du vote électronique pour Paris**.

La modalité retenue pour cette expérimentation est celle du vote par voie électronique à distance au moyen d'Internet. Elle concerne tous les électeurs, quel que soit leur collège et leur section, inscrits sur les listes électorales prud'homales parisiennes, et les éléments permettant le vote électronique figureront sur leur carte électorale. Ce vote sera un vote réel dont les résultats seront pris en compte. C'est un mode de vote complémentaire, au choix de l'électeur. S'il vote par Internet, il ne lui sera plus possible d'utiliser les autres modalités de vote (à l'urne ou par correspondance).

Les modalités d'organisation de ce scrutin font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, n° 2007-1130 du 23 juillet 2007

**Décret n° 2007-1130 du 23 juillet 2007
relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris NOR: MTST0759831D**

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée, le vote pour l'élection des conseillers prud'hommes prévue en 2008 peut être émis, à Paris, par voie électronique, à distance, dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

L'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique n'est plus admis à voter, ni par correspondance, ni à l'urne.

Article 3

Trois semaines au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin par voie électronique, le ministre chargé du travail informe les électeurs des modalités d'accès à ce système de vote.

Article 4

Le vote par voie électronique s'exerce pendant une période définie par arrêté du ministre chargé du travail. Cette période prend fin au moins cinq jours avant l'ouverture du vote à l'urne.

Chapitre II : Les conditions du vote par voie électronique

Article 5

Ne peuvent voter par voie électronique que les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales pour lesquelles sont connues les informations mentionnées au I de l'article R. 513-11 du code du travail.

Article 6

L'électeur apte à voter par voie électronique en application de l'article 5 reçoit la carte électorale prévue à l'article R. 513-40 du code du travail, sur laquelle figurent les éléments permettant son identification, selon des modalités assurant notamment le respect des exigences de sécurité définies par arrêté du ministre chargé du travail.

L'électeur ayant reçu une carte ne permettant que le vote à l'urne ou par correspondance peut, en fournissant les éléments manquants, obtenir auprès de la mairie de son arrondissement et dans les conditions prévues par l'article R. 513-40 une carte électorale permettant le vote par voie électronique, jusqu'à une date et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du travail.

Chapitre III : Les traitements automatisés

Article 7

Il est créé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du travail, deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés " fichier des électeurs " et " urne électronique ".

Aucun lien n'est établi entre ces deux traitements.

Article 8

Le fichier des électeurs contient les données relatives aux listes électorales prud'homales établies à Paris en application de l'article L. 513-1 du code du travail.

Ce fichier permet d'adresser aux électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique les éléments permettant leur identification lors des opérations de vote. Il permet également de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin par voie électronique et d'éditer les listes d'émargement.

Article 9

L'urne électronique contient les données relatives aux votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement.

Article 10

Le système de vote électronique est soumis, préalablement à sa mise en place, à une expertise indépendante. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15.

Chapitre IV : Le bureau du vote par voie électronique

Article 11

Un bureau du vote par voie électronique est chargé du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et du dépouillement du scrutin.

Article 12

Le bureau du vote par voie électronique est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Il comprend en outre :

- 1° Deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice, en activité à Paris ou honoraires ;
- 2° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, désignés par le préfet de Paris ;
- 3° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire, désignés par le maire de Paris ;
- 4° Un secrétaire désigné par le ministre chargé du travail.

En cas d'absence, le président du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents.

En cas d'absence, le secrétaire du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents.

Lorsque le bureau est appelé à statuer sur une contestation, le président du bureau a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétaire assiste aux réunions du bureau mais ne participe pas avec voix délibérative à ses décisions.

Article 13

Le bureau du vote par voie électronique est assisté par un comité technique comprenant l'expert indépendant prévu à l'article 10 et des membres nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 14

Le bureau du vote par voie électronique veille au bon déroulement des opérations électorales, en s'assurant notamment :

- 1° De la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote par voie électronique et son intégrité ;
- 2° De la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs ;
- 3° De la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin.

Il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

Les membres du bureau du vote par voie électronique peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau du vote par voie électronique a compétence pour prendre, après consultation du comité technique, toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif du processus électoral. Toute intervention sur le système de vote fait l'objet d'une consignation au procès-verbal et d'une information des délégués de liste mentionnés à l'article 15.

Article 15

Chaque liste de candidats peut désigner deux délégués habilités à contrôler l'ensemble des opérations du vote par voie électronique et à faire mentionner au procès-verbal toute observation.

L'accès au bureau du vote par voie électronique leur est assuré, dans la limite de deux délégués à la fois par organisation professionnelle ou syndicale.

Chapitre V : Le déroulement des opérations de vote par voie électronique

Article 16

Avant l'ouverture du vote, le bureau du vote par voie électronique constate la présence du scellement du système de vote, son bon fonctionnement, la remise à zéro du compteur des suffrages et le fait que l'urne électronique est vide. Il déclare alors le vote ouvert.

Article 17

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote.

Le vote est anonyme. Il est chiffré par le système dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission au fichier " urne électronique ". La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le fichier " urne électronique " est également chiffrée.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur ont une date certaine de réception et donnent lieu à l'envoi à l'électeur d'un accusé de réception mentionnant son nom ainsi que la date et l'heure du vote.

Article 18

Au cours de la période de vote par voie électronique mentionnée à l'article 4, la liste des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise à intervalles réguliers au maire de Paris en vue de la mise à jour continue de la liste d'émargement.

Lorsque cette liste est transmise de façon dématérialisée, elle est soit enregistrée sur un support scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant, soit transmise par voie électronique sécurisée assurant son intégrité et sa confidentialité.

Le système de vote garantit qu'aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du vote par voie électronique, la liste complète des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise, selon les mêmes modalités, au maire de Paris.

Article 19

I. - A la clôture du vote par voie électronique, le président et les assesseurs du bureau du vote électronique, après avoir déclaré le scrutin clos, vérifient l'intégrité du système de vote par voie électronique.

Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période mentionnée à l'article 4.

Ces informations sont incluses dans le journal qui recense les opérations de vote électronique, est automatiquement édité et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15, et est annexé au procès-verbal mentionné à l'article R. 513-98 du code du travail.

II. - Une fois les vérifications terminées, les membres du bureau du vote électronique procèdent au scellement de l'urne électronique.

Article 20

Après le scellement de l'urne électronique, le président du bureau du vote et deux des assesseurs tirés au sort se voient chacun remettre une clé de dépouillement distincte, selon des modalités qui en garantissent la confidentialité.

Deux autres clés sont conservées sous scellés.

Article 21

Après la clôture du scrutin à l'urne prévue à l'article R. 513-55 du code du travail, le président et les assesseurs du bureau du vote par voie électronique procèdent, en public, au dépouillement des votes de ce bureau. A cette fin, ils activent deux des trois clés de dépouillement mentionnées à l'article 20.

Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Les résultats sont présentés par collège et par section, ainsi que par bureau de vote et par arrondissement.

Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

Article 22

Une fois le scrutin à l'urne clos, les résultats du vote par voie électronique de chaque arrondissement sont transmis au président et aux assesseurs du bureau de vote centralisateur prévu à l'article R. 513-100 du code du travail. Ils sont ajoutés aux résultats des votes exprimés à l'urne et par correspondance tels qu'arrêtés dans chaque bureau de vote.

Les résultats sont transmis par chaque bureau centralisateur à la commission de recensement des votes mentionnée à l'article R. 513-103 du même code.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 23

Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique.

Article 24

Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 25

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

Plusieurs décrets arrêtés et circulaires ont défini les modalités relatives à la mise en oeuvre des élections du 11 décembre 2002.

- Décret n°2002-397 du 22 mars 2002 fixant les normes techniques et les modèles relatifs aux déclarations nominatives des salariés et des employeurs... en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales
- Décret n°2002-398 du 22 mars 2002 fixant la date à laquelle s'apprécient les conditions d'électorat pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002
- Arrêté du 22 mars 2002 fixant les modèles de déclarations individuelles et collectives de candidature aux élections générales des conseillers prud'hommes
- Arrêté du 22 mars 2002 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 11 décembre 2002
- Arrêté du 22 mars 2002 fixant la liste des pièces d'identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud'homales.
- Circulaire DRT 2002/07 du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.
- Circulaire DRT 2002/08 du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.
- Circulaire DRT 2002/10 du 03 mai 2002 relative à l'organisation des élections prud'homales.

A la mi-mars 2008, les textes relatifs à l'élection du 3 décembre 2008 sont en attente de publication. Il s'agit notamment de la liste des conseils de prud'hommes et de leur ressort (issus de la réforme de la carte judiciaire), du nombre de conseillers et de leur répartition ainsi que des circulaires propres à l'élection de 2008

SECTION 1

CONDITIONS D'ÉLECTORAT

Les conditions relatives à l'électorat sont fixées par les articles L. 513-1 et R. 513-1 à R. 513-10 du code du travail. L'application de ces textes a donné lieu à 3 circulaires du ministère du travail: la circulaire du DRT 2002/07 du 25 mars 2002 (Cf annexe 21 du volume 2), la circulaire du DRT 2002/08 du 25 mars 2002 (Cf annexe 22 du volume 2), la circulaire DRT 2002/10 du 03 mai 2002 (Cf annexe 23 du volume 2).

L'électorat aux élections prud'homales est formé de l'ensemble des personnes qui peuvent être partie dans un conflit individuel du travail. Cependant, un certain nombre de règles régissent les conditions nécessaires pour être électeur. Les conseils de prud'hommes comportent deux collèges d'électeurs qui sont distincts : le collège des employeurs et le collège des salariés, ces deux collèges étant eux-mêmes divisés en cinq sections qui tiennent compte de l'activité principale de l'entreprise. Certaines conditions d'électorat ne concernent que le collège des employeurs ; d'autres sont communes aux deux collèges.

I / LES CONDITIONS COMMUNES AUX ELECTEURS EMPLOYEURS ET SALARIÉS

Il existe trois conditions à remplir pour être électeur aux élections prud'homales :

- Avoir 16 ans accomplis
- Exercer une activité professionnelle relevant du droit du travail français

La qualité d'électeur est réservée aux personnes qui sont (ou ont été pour les demandeurs d'emploi) liées par un contrat de travail régi par le droit du travail français :

- L'électeur doit appartenir à l'une des trois catégories suivantes : salarié ou apprenti, demandeurs d'emploi, employeur.

Aucune condition liée à la nationalité n'est exigée. Les électeurs ne doivent pas, en outre, être privés de leurs droits civiques par l'effet d'une décision de justice

La loi a prévu que la capacité électorale doit être appréciée à une date fixée par décret (celle du 29 mars de l'année de l'élection) afin de faciliter les déclarations des employeurs et l'élaboration de la liste électorale.

La loi n'a prévu aucune condition de nationalité (A). Quatre conditions sont communes aux électeurs des deux collèges. Il s'agit de la condition d'âge (B), de la condition de jouissance des droits électoraux (C), des conditions d'inscription sur la liste électorale (D), et de l'exercice d'une activité (E).

A / Nationalité

La loi ne fixe aucune condition de nationalité pour être électeur. Aucune condition d'inscription sur les listes électorales politiques n'est exigée, ce qui permet aux salariés et employeurs étrangers de participer aux élections prud'homales.

B / Condition d'âge

La condition d'âge est définie par l'article L. 513-1 du code du travail. Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de 16 ans accomplis à la date du 29 mars de l'année de l'élection prud'homale, ce qui permet aux jeunes travailleurs d'exercer leurs droits de vote.

C/ Conditions de jouissance des droits

Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de 16 ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou être involontairement privés d'emploi **et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.** (Art. L.513-1 alinéa 1 du code du travail).

1° Point de départ de l'incapacité électorale

Le point de départ de l'incapacité électorale (temporaire ou permanente) court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition,

appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour les former sont expirés.

2° Fin de l'incapacité électorale

L'incapacité électorale prend fin par la réhabilitation, l'amnistie ou l'expiration du délai de sursis non révoqué.

a) La réhabilitation

L'article 782 du code de procédure pénale permet à toute personne condamnée par un tribunal à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle d'être réhabilitée. Les conditions pour être réhabilité sont définies par les articles 784 et suivants du code de procédure pénale.

b) L'amnistie

Elle est accordée par une loi ou dans certains cas individuels par un décret spécial pris en exécution d'une loi. Elle s'applique aux catégories d'infraction et aux catégories de délinquants énumérés par la loi d'amnistie.

c) Expiration du délai de sursis non révoqué

Si le condamné bénéficiant d'un sursis n'a pas commis pendant le délai de 5 ans à compter de la condamnation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue.

Toute personne qui a recouvré sa capacité électorale avant le 29 mars 2002 doit être inscrite sur les listes électorales.

D / Conditions d'inscription sur une liste électorale prud'homale

1° Principe

L'article R. 513-1 du code du travail dispose : *"nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale prud'homale"*.

a) la liste électorale prud'homale est communale et unique

La liste électorale est dressée par le maire sur la base des documents produits par les employeurs et par les salariés privés d'emploi. Il n'existe pas de liste par collège ou par section. La liste est un acte juridique unique divisé en rubriques et sous rubriques.

b) nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales

Ce principe découle de l'article L. 513-9 du code du travail qui fait référence à l'article L. 10 du code électoral.

c) nul ne peut être inscrit dans deux collèges électoraux

Pour les élections prud'homales, il y a un collège employeur et un collège salarié. Les personnes qui ont la double qualité d'employeur et de salarié (ex : un salarié qui emploie du personnel de maison) doivent choisir la qualité au titre de laquelle elles souhaitent voter.

➡ Si elles choisissent de voter en qualité d'employeur, il leur suffit de se déclarer sur l'imprimé "déclaration nominative des employeurs" et elles seront présumées avoir renoncé à la qualité de salarié.

➡ Si elles choisissent de voter en qualité de salarié, il leur suffit de ne pas se déclarer sur l'imprimé précité.

d) nul ne peut être inscrit deux fois dans la même section

Ceux qui ont à la fois la qualité d'employeur et de salarié doivent choisir leur collège comme indiqué supra (Cf art. R.513-4 du code du travail).

2° Obligation faite aux déclarants d'indiquer le collège et la section au titre desquels ils demandent l'inscription

Les déclarants sont d'une part les employeurs qui doivent procéder à la déclaration de leurs salariés et d'autre part les salariés involontairement privés d'emploi qui demandent leur propre inscription.

a) obligation faite aux employeurs en ce qui concerne leurs salariés

En procédant à la déclaration de leurs salariés et en remplissant les états, les employeurs déterminent le collège et la section.

b) obligation faite aux employeurs en ce qui concerne leur propre inscription

L'employeur s'inscrit dans le collège employeur en remplissant l'imprimé prévu à cet effet. Il précise la section dans laquelle il demande à être inscrit (si l'employeur a des cadres parmi les salariés, il peut opter pour la section encadrement ou pour la section de son activité principale).

c) obligation faite aux salariés involontairement privés d'emploi

Les salariés involontairement privés d'emploi doivent remplir le formulaire prévu à cet effet. Ils précisent l'activité de la dernière entreprise dans laquelle ils ont travaillé afin d'être affectés dans une section.

d) sanction de ces obligations

Seuls les formulaires de déclaration qui sont reçus incomplets à la mairie dans le délai fixé par les articles R. 513-11 et R. 513-17 du code du travail, peuvent être complétés par la fourniture des renseignements manquants.

E/ Activité

La règle générale veut que l'électeur exerce une activité professionnelle (en qualité d'employeur ou de salarié), ou bien soit sous contrat d'apprentissage, ou bien encore qu'il ait la qualité de salarié involontairement privé d'emploi.

II / CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR ETRE ELECTEUR DANS LE COLLÈGE DES SALARIÉS

Sont électeurs "salariés", d'une part, les personnes exerçant une activité professionnelle avec un contrat de travail de droit privé (même si celui-ci est suspendu lors de congés payés, d'un arrêt maladie, d'un congé de maternité par exemple), d'autre part, les personnes ayant la qualité de demandeur d'emploi. L'inscription des salariés sur les listes électorales est obligatoire et de la responsabilité de l'employeur (via la DADS-U pour le régime général et la DTS pour le régime agricole).

La Déclaration annuelle des données sociales (DADS) est une formalité obligatoire que les entreprises ont à effectuer chaque année.
La DADS-U (la déclaration automatisée des données sociales unifiée) est un format qui permet aux entreprises de ne remplir qu'une seule déclaration pour l'ensemble des organismes de protection sociale.
Pour les déclarants, le format DADS-U devient l'unique format autorisé (le format TDS-Norme ne sera plus accepté) à compter de 2006.
Par souci de simplification des formalités administratives, il a été décidé d'intégrer dans la DADS-U, les données de la déclaration prud'homale permettant d'inscrire les salariés sur les listes électorales pour les prochaines élections prud'homales en 2008.
Les déclarants devront remplir chaque année l'ensemble des champs concernés qu'il y ait ou non une élection prud'homale. Cette déclaration devient donc permanente.
Si les rubriques nécessaires à l'établissement de la liste électorale prud'homale ne sont pas renseignées, la déclaration ne pourra être acceptée et sera retournée à l'employeur pour une mise en conformité.

A / Les électeurs salariés

- Les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail de droit privé
- Les apprentis
- Les travailleurs bénéficiaires de contrats entrant dans le cadre des mesures pour l'emploi (CES, CEC, contrat d'accès à l'emploi réservé aux DOM, contrat d'adaptation, contrat de qualification, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat initiative - revenu minimum d'activité, contrat jeune emploi, contrat de professionnalisation, contrat de rééducation en entreprise, et le contrat initiative-emploi)
- Les dockers, qu'ils soient professionnels ou occasionnels
- Les concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation
- Les maîtres au service d'un établissement d'enseignement privé (général ou agricole) quand ils n'ont pas la qualité d'agent public
- Les travailleurs en préretraite progressive

B / Les électeurs sous certaines conditions définies par le code du travail

Sont électeurs sous certaines conditions définies par le code du travail :

- Les gérants de commerce s'ils répondent aux conditions de subordination définies à l'article L 781-1 du code du travail. (Nota : ces gérants peuvent également avoir la qualité d'électeur employeur lorsqu'ils

emploient du personnel. Ils auront à choisir leur collège d'inscription.

- Les journalistes (art L 761-1)
- Les V.R.P (l'article L 751-1)
- Les artistes du spectacle (art L 762-1)
- Les mannequins (art L 763-1)
- Les employés de maison (art L 772-2)
- Les travailleurs à domicile (art L 721-1 et suivants)
- Le conjoint salarié du chef d'entreprise s'il est salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité, dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit à ce titre une rémunération minimale au moins égale au SMIC. Dans le cas où le conjoint de l'artisan ou du commerçant travaillant dans l'entreprise familiale bénéficie du statut de collaborateur, il peut être électeur employeur.

Pour être électeur dans le collège salarié du conseil de prud'hommes, il faut soit être salarié, soit avoir la qualité de salarié involontairement privé d'emploi à la date du 29 mars de l'année de l'élection.

C / Détermination de la qualité de salarié

Ni la loi, ni les décrets ne donnent de définition du salarié. Il faut dégager la définition à partir du contrat de travail. Le contrat de travail est le facteur déterminant auquel fait référence l'article L.511.1 du code du travail.

Le code du travail n'énumère pas de façon exhaustive les types de contrats qu'il régit. L'article L.120.1 prévoit seulement que les dispositions du titre II du livre 1er "sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit". L'article L.117.1 qualifie le contrat d'apprentissage de contrat de travail d'un type particulier. Dans ces conditions, il est clair que les catégories de personnes énumérées par ces deux articles, étant titulaires d'un contrat de travail régi par le code du travail, ont qualité de salarié au sens de la loi prud'homale.

Il convient de préciser que relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes: les catégories de personnes en faveur desquelles le code du travail a édicté une présomption de salariat. Il s'agit des travailleurs à domicile, des VRP, des artistes de spectacle, des mannequins, des bûcherons...etc (Cf. liste complète Titre 1 . Chapitre 2, volume n°1)

1 °) Définition du contrat de travail

L'activité du salarié est une notion qui n'existe pas dans le code du travail. Il faut se référer au contrat de travail qui se définit par:

- ➔ La fourniture d'un travail en contrepartie d'une rémunération;
- ➔ L'accomplissement du travail pour le compte de l'autre partie;
- ➔ L'existence d'un lien de subordination juridique entre le salarié et l'employeur.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant une rémunération.

La durée du contrat de travail n'a pas d'influence sur la qualité salarié: le contrat peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

D'après l'article L. 511 - 1 du code du travail, les salariés employés, dans les conditions du droit privé, par les services publics relèvent des conseils de prud'hommes et par conséquent, peuvent être électeurs aux élections prud'homales.

Le Tribunal des Conflits dans sa décision du 25 mars 1996 (GAZ.PAL.JUILL.96 P.28) a posé le principe que **les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi.**

La Cour de Cassation dans un arrêt du 28 octobre 1996 (arrêt n°4055 P Juris-data n°004004) a adopté le même principe : **Le litige opposant un salarié à son employeur relève de la compétence de la juridiction administrative dès lors que ledit employeur gère un service public à caractère administratif; peu importe le caractère épisodique de l'activité du salarié; peu importe également que son contrat ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun.**

Peuvent aussi être électeurs, les salariés affectés à des services industriels ou commerciaux non dotés de la personnalité morale et gérés ou non par un établissement à caractère administratif; ainsi que les agents des personnes morales de droit privé gestionnaires de services publics.

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé maladie, grève, congé parental, etc....) sont assimilés à l'exercice d'une activité professionnelle [art. R. 513-3 du code du travail].

Le droit de vote est aussi reconnu aux salariés privés involontairement d'emploi [art. L. 513-1 du code du

travail]. Il faut noter à ce propos que le législateur s'est refusé à un contrôle de la recherche d'un emploi par le salarié. Il faut aussi remarquer que la possibilité offerte aux chômeurs ne concerne que ceux qui sont privés involontairement d'emploi et non pas ceux qui ont quitté volontairement leur activité salariée. Cette mesure a été prise en fonction de la situation de l'emploi au moment de la rédaction de ce texte. Cependant, le salarié qui a quitté son emploi pour un motif légitime se voit réserver les mêmes droits que celui qui a quitté involontairement son emploi, c'est à dire qu'il peut être électeur aux élections prud'homales dans les mêmes conditions que celui-ci.

2°) Les non électeurs

- Les stagiaires non salariés en formation professionnelle. Ces stagiaires ne doivent pas être confondus avec d'autres bénéficiaires d'actions de formation appelés à participer aux élections soit en qualité de demandeurs d'emplois, soit en qualité de salarié dont le contrat de travail est suspendu
- Les personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.)
- Les stagiaires aides-familiaux (jeunes gens au pair étrangers)
- Les religieux
- Les travailleurs en préretraite à l'exception des travailleurs en préretraite progressive

a) Les stagiaires en formation professionnelle

Les personnes bénéficiant d'un **stage en entreprise** dans le cadre d'un contrat de qualification ou d'un contrat d'adaptation sont aux termes de l'article L.980-1, titulaires d'un contrat de travail et, par voie de conséquence **ont la qualité d'électeur**.

Par contre, les stagiaires de la formation professionnelle telles que les personnes bénéficiaires d'un **stage d'initiation à la vie professionnel le ou d'un stage de préparation à l'emploi n'ont pas la qualité de salarié**. Ces personnes peuvent toutefois participer aux élections en qualité de salarié involontairement privé d'emploi dans les conditions énoncées infra.

b) Les personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.)

Les personnes handicapées qui sont accueillies dans les C.A.T. sont soumises à un statut qui leur est propre. **Elles n'ont pas la qualité de salariés**, ne sont pas électeurs et ne peuvent saisir les conseils de prud'hommes (Cass. Soc. 17 décembre 1984 BDSS: Albin).

- *Les travailleurs handicapés placés dans des centres d'aide par le travail ne relèvent pas de la compétence de la juridiction prud'homale* (Cass. Soc. 18.3.97 Bull.97 n° 112 & Cah.Prud'h 1997 n°9 p.154 & JCP 97 / n°19 / IV /1030).

Arrêt de Chambre sociale de la cour de cassation du 18 mars 1997

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Simon, reconnu travailleur handicapé par la Cotorep, a été admis, le 1^{er} septembre 1989, au Centre d'aide .par le travail des aveugles civils de la Côte-d'Or et région, en qualité de pailleur ; que le directeur du centre l'a exclu de l'établissement du 4 au 14 janvier 1993 ; que l'intéressé estimant avoir été mis à pied a saisi le conseil de prud'hommes pour faire annuler cette mesure et obtenir le paiement de la rémunération afférente à la période d'exclusion;

Attendu que M. Simon fait grief à l'arrêt attaqué statuant sur contredit (Dijon, 25 janvier 1994) d'avoir déclaré la juridiction prud'homale incompétente, alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel n'a pas motivé sa décision d'incompétence de la juridiction prud'homale ; alors, d'autre part, que l'arrêt en laissant le soin à la juridiction de droit commun d'apprécier si la législation du travail s'appliquait, notamment si l'intéressé pouvait faire l'objet d'une sanction disciplinaire, a violé l'article 86 du nouveau Code de procédure civile en ce qu'il oblige la juridiction d'appel à se faire juge de sa propre compétence;

Mais attendu que les travailleurs handicapés ne sont pas liés aux centres d'aide par le travail par un contrat de travail; que, dès lors, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la juridiction prud'homale n'était pas compétente pour trancher les litiges opposant les intéressés aux centres; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi. N° 94-41.716 Cass.Soc 18/03/97 - Bull. 97 - V - n° 112 & Cah.Prud'h 1997 n°9 p.154

c) Les stagiaires aide-familiaux (jeunes gens au pair)

Les stagiaires aide-familiaux sont des étudiants étrangers qui effectuent un séjour linguistique dans une famille française. Le lien qui les unit à la famille d'accueil présente une spécificité suffisante qui conduit **à ne pas leur reconnaître la qualité de salarié** au sens de la législation du travail.

d) Membres d'une communauté

- *Conformément à l'article L. 121-1 du code du travail, l'existence d'une relation de travail dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle. En l'espèce, l'intégration dans la communauté Emmaüs en qualité de compagnon suppose de se soumettre aux règles de vie*

communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à l'insertion sociale des compagnons. **Cette relation est exclusive de tout lien de subordination.** (Cass. soc., 9 mai 2001, n° 98-46.158 P - Sem.Soc.Lamy n°1031 p 14).

e) **Membres d'une congrégation religieuse**

La relation entre la congrégation et un de ses membres est exclusive de tout contrat de travail, toutefois le religieux peut occuper un emploi salarié chez un tiers (exemple une religieuse travaillant comme infirmière dans un hôpital ou bien encore un prêtre ouvrier dans une usine).

Absence de contrat de travail pour les ministres du culte

■ Les pasteurs de l'Église réformée de France ne concluant pas relativement à l'exercice de leur ministère un contrat de travail avec les associations culturelles légalement établies, c'est à bon droit que les juges du second degré ont déclaré que le litige opposant le demandeur à l'U. N.A. C.-E. R.F. ne relevait pas de la compétence prud'homale. (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n°7 de 1987 p.111).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 20 novembre 1986

LA COUR:

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles L. 120-1 et L. 141-1 du code du Travail:

Attendu que M. Caldier qui, depuis septembre 1973, exerce le ministère de pasteur de l'Église réformée de France, a demandé au Conseil de prud'hommes de condamner l'Union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France à lui payer une somme égale à la différence entre le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance et le montant de la rémunération que l'Union lui verse pour cette charge;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la juridiction prud'homale incompétente pour connaître de cette demande, alors, selon le moyen, d'une part, que le juge ne pouvait, pour refuser de considérer un pasteur comme le salarié de l'Église réformée de France, se borner à déclarer que la préparation du Règne de Dieu sur la terre ne constitue pas, du fait de sa finalité spirituelle, une activité relevant du code du Travail, sans rechercher si le lien de subordination juridique, critère essentiel du contrat de travail, existait en l'espèce, alors, d'autre part, que le contrat de travail est caractérisé par l'existence d'un lien de subordination juridique entre les parties, que le juge devait rechercher si l'activité professionnelle de M. Caldier impliquait un lien de subordination constitutif du contrat de travail, et ce, indépendamment de la nature des services rendus, que le juge devait, dans ce but, s'expliquer sur la portée du règlement intérieur et les statuts de l'Association auxquels M. Caldier est soumis, qu'il devait, en outre, s'interroger sur les conditions d'exécution du travail et sur la rémunération, qu'il devait encore prendre en considération le critère de l'affiliation des pasteurs à la Sécurité sociale;

Mais attendu que les pasteurs de l'Église réformée de France ne concluant pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations culturelles légalement établies, c'est à bon droit que les juges du second degré ont déclaré que le litige opposant M. Caldier à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France ne relevait pas de la compétence de la juridiction prud'homale;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi.

M. Caldier c/ U.N.A.C.-E.R.F. (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n°7 de 1987 p.111).

■ Les pasteurs des églises et oeuvres culturelles relevant de la Fédération protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations culturelles légalement établies (Cass.Soc 12/07/05 N° de pourvoi : 03-43354 BICC 629 N°2104)

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 12 juillet 2005

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris d'un défaut de base légale au regard des articles L. 120-1 et L. 511-1 du Code du travail :

Attendu que l'association Mission populaire évangélique, dite MPE, association culturelle appartenant à la Fédération protestante de France a confié le 1er janvier 1998 à M. X... la fonction de pasteur à Marseille à laquelle elle a mis fin le 8 juillet 2000 ; qu'estimant avoir fait l'objet d'un licenciement, ce dernier a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 février 2003) , statuant sur contredit, d'avoir déclaré la juridiction prud'homale incompétente et d'avoir rejeté ses demandes sans avoir recherché si, concrètement, dans l'exercice de l'ensemble de ses missions de pasteur et d'animateur social, il recevait des ordres ou des directives de l'association MPE de nature à établir l'existence d'un lien de subordination ;

Mais attendu que les pasteurs des églises et oeuvres culturelles relevant de la Fédération protestante de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations culturelles légalement établies ; que la cour d'appel, constatant que la Mission populaire évangélique était une association culturelle dépendant de la Fédération protestante de France, laquelle, aux termes de ses statuts "entend vivre et manifester l'Évangile en milieu populaire" et que les fonctions de l'intéressé à Marseille étaient celles d'un pasteur, ministre du Culte auprès de cette association, en a exactement déduit qu'il n'était pas lié à l'association par un contrat de travail ; qu'elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;
 Condamne M. X... aux dépens ;
 Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille cinq.
 Cass.Soc 12/07/05 N° de pourvoi :03-43354
 Décision attaquée : cour d'appel d'Aix-en-Provence (9e chambre sociale A) 2003-02-05

Les fonctions des professeurs de théologie ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un lien de subordination

■ Les fonctions des professeurs de théologie ne relevant pas du ministère pastoral et l'indépendance des professeurs n'étant pas incompatible avec l'existence d'un lien de subordination, la Cour d'Appel a pu déduire de l'intégration de l'intéressée dans un service organisé par l'Église réformée de France et de la subordination à l'égard de celle-ci un contrat de travail dont l'existence n'avait pas été affectée par la consécration-ordination qu'elle avait reçue avant la cessation de son enseignement (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n°7 de 1987 p.111&112).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 20 novembre 1986

LA COUR:

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles L. 122-1 du code du Travail et 455 du nouveau code de Procédure civile;
 Attendu que Mlle Fischer, nommée par le Conseil national de l'Église réformée de France, organe désigné par l'assemblée générale de l'Union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France (U.N.A.C.-E.R.F.), au poste de maître-assistant d'histoire de l'Église moderne et contemporaine à la faculté libre de théologie protestante de Montpellier pour une durée de trois ans prenant effet le 1er septembre 1980, a demandé au Conseil de prud'hommes de juger qu'elle avait exercé ses fonctions en exécution d'un contrat de travail et que celui-ci avait été abusivement rompu par l'U.N.A.C.-E.R.F.;

Que l'U.N.A.C.-E.R.F. fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré la juridiction prud'homale compétente pour trancher ce litige alors, selon le moyen, d'une part, que les pasteurs de l'Église réformée de France ne concluent pas relativement à leur ministère un contrat de louage de services, que conformément à l'article 13-5 des statuts de l'U.N.A.C.-E.R.F., tous les professeurs de théologie ont le statut de pasteur, que l'enseignement de la théologie par un pasteur et la formation des futurs pasteurs ne peuvent être assimilés à une prestation de travail, qu'au surplus cet enseignement et cette formation relèvent de la foi du pasteur qui enseigne et, partant, de sa seule conscience, que cette activité ne peut dès lors faire l'objet d'un rapport de subordination, alors, d'autre part, que tous les enseignants de la faculté libre de théologie protestante de Montpellier ont le statut de pasteur, qu'ils ne perçoivent pas un salaire mais une rémunération, que leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale résulte d'une décision prise le 8 février 1947 par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, que l'accomplissement de leur tâche dans les locaux de l'Église réformée, conformément aux horaires et programmes arrêtés par celle-ci, tient de la nature des choses relatives à la formation des pasteurs et à la fixation du lieu et des dates des enseignements, que dès lors en déduisant que Mlle Fischer avait conclu un contrat de louage de services avec l'U.N.A.C.-E.R.F. de la circonstance qu'elle travaillait dans les mêmes conditions que les autres enseignants de la faculté de théologie, qu'elle percevait un salaire, qu'elle réglait les cotisations de Sécurité sociale en tant que salariée et qu'elle accomplissait sa tâche dans les locaux de l'Église réformée en se conformant aux horaires et programmes arrêtés par celle-ci, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale, alors, en outre, qu'aux termes des dispositions d'ordre public de l'article L. 122-45 du code du Travail, aucun salarié d'une entreprise quelconque ne peut être licencié en raison de ses convictions religieuses, qu'il en résulte nécessairement qu'une activité relevant par nature de convictions religieuses ne peut donner lieu à un rapport de subordination, et, alors, enfin, que dans ses conclusions l'U.N.A.C.-E.R.F. soulignait que l'application de l'ensemble des dispositions du code du Travail aux ministres du culte était incompatible avec les textes régissant l'Église réformée de France, établis dans la fidélité à la tradition quadri-séculaire presbytérienne et synodale en vue de l'exercice du culte qui correspond à sa déclaration de foi, laquelle est proclamée par le préambule de ses statuts; qu'ainsi, en affirmant que le fait que Mlle Fischer a pu recevoir l'ordination pastorale pendant la durée de ses fonctions ne pouvait la soustraire au statut social qui résultait de son travail de professeur, la Cour d'Appel, qui ne s'est pas expliquée sur la compatibilité du statut des pasteurs avec les dispositions du code du Travail, a privé sa décision de motifs;

Mais attendu, en premier lieu, que si la discipline de l'Église réformée de France prévoit en son article D. 13-5, que les règles qui régissent le statut des pasteurs sont applicables aux professeurs de théologie, elle n'impose pas à ceux-ci de recevoir la consécration-ordination; qu'il s'ensuit que les fonctions des intéressés ne relèvent pas du ministère pastoral et que, dès lors, l'U.N.A.C.-E.R.F. n'est pas fondée à assimiler les professeurs de théologie aux ministres du culte pour en déduire que les dispositions du code du Travail ne peuvent leur être appliquées;

Attendu, en deuxième lieu, que l'article L. 122-45 du code du Travail, en ce qu'il dispose qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses convictions religieuses, n'est pas applicable lorsque le salarié, qui a été engagé pour accomplir une tâche impliquant qu'il soit en communion de pensée et de foi avec son employeur, méconnaît les obligations résultant de cet engagement;

Attendu, en troisième et dernier lieu, que l'indépendance des professeurs dans l'exercice de leurs fonctions n'est pas incompatible avec l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la direction de l'établissement au sein duquel ils enseignent; que les juges du second degré ont retenu qu'après avoir exercé ses fonctions moyennant salaire, dans les locaux de l'Église réformée de France, en se conformant aux horaires et programmes arrêtés par celle-ci, Mlle Fischer avait reçu de l'autorité qui l'avait nommée une lettre, en date du 26 janvier 1983, ainsi rédigée: «... vous avez été chargée de l'enseignement de l'histoire à la faculté de théologie de Montpellier pour trois ans jusqu'au 30 juin 1983, le Conseil national n'a pas décidé de renouveler votre mandat au-delà de cette date»;

Que de l'ensemble de ces éléments, qui caractérisent tant l'intégration de l'intéressée dans un service organisé par l'Église réformée de France que sa subordination à l'égard de celle-ci, la Cour d'Appel a justement déduit que, relativement à l'exercice de ses fonctions de professeur, Mlle Fischer avait été liée à l'U.N.A.C.-E.R.F. par un contrat de travail dont l'existence n'avait

pu être affectée par la consécration-ordination qu'elle avait reçue avant la cessation de son enseignement;
 Qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision et qu'en aucune de ces branches le moyen ne peut être accueilli;
 PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi~
 U.N.A.C.-E.R.F. c/ Mlle FISCHER (Cass.Soc. 20/11/86 - Cah.Prud'homaux n° 7 de 1987 p.111&112).

f) Les préretraités

Les travailleurs âgés bénéficiaires d'une allocation spéciale lorsque la transformation de leur activité en emploi à mi-temps permet le reclassement ou le placement de demandeurs d'emploi continuent d'exercer une activité salariée et par voie de conséquence ont la qualité d'électeur.

Les travailleurs âgés compris dans un licenciement économique ou menacés par un tel licenciement et non susceptibles d'un reclassement effectif qui bénéficient d'un système d'allocations spéciales n'ont plus la qualité de salarié.

g) Travailleurs pénitentiaires

■ Il résulte de l'article 720 du code de procédure pénale que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Le litige opposant un détenu à la maison d'arrêt échappe à la compétence du conseil de prud'hommes. (Cass.Soc. 17.12.96 Cah.prud.97 n°7 p.109).

Arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation du 17 décembre 1996

LA COUR

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 9 juillet 1992), que M. Glaziou, exposant avoir, dans l'un des ateliers de la maison d'arrêt de Caen où il se trouvait détenu, travaillé pendant trois semaines, au mois de septembre 1990, pour le compte d'une entreprise concessionnaire, qui avait cessé ensuite de lui fournir du travail, et n'avoir perçu pendant cette période qu'une somme de 200,88 F, a engagé contre la maison d'arrêt une instance prud'homale pour obtenir paiement d'un rappel de salaire, d'heures supplémentaires, d'une indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Attendu que M. Glaziou fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la juridiction prud'homale incompétente, alors, selon le moyen, d'une part, que, selon la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits en matière de travail, même lorsqu'ils sont incarcérés et que les établissements publics ne sont pas au-dessus des lois ; que l'article D. 103 du Code de Procédure Pénale, auquel la Cour d'Appel s'est référée, tend à établir une différence entre les citoyens et se trouve donc contraire tout à la fois à la Constitution et à de nombreux textes du Code du Travail, en particulier à l'article L. 412-1 régissant la liberté syndicale, puisqu'il interdit aux travailleurs détenus de discuter de leurs conditions de travail et de leur salaire ; alors, d'autre part que les bulletins de paie délivrés mensuellement par l'administration pénitentiaire constituent la preuve matérielle de l'existence d'un contrat de travail ; que le travail étant effectué, non pas pour le compte de la maison d'arrêt, mais pour celui d'entreprises concessionnaires, qui, au demeurant, exploitent des travailleurs privés de défense syndicale, s'abstiennent de régler les cotisations patronales et fiscales et privent ainsi les intéressés de toute protection sociale, se rendant, dès lors, coupables de travail illicite, les bulletins de paie devraient être établis, non pas par l'administration pénitentiaire, mais par les concessionnaires, et comporter toutes les mentions prévues par l'article R. 143-2 du Code du Travail, à l'exclusion de toute indication propre à révéler ultérieurement le lieu où le salarié se trouvait à l'époque considérée, afin d'éviter qu'un employeur ne puisse en avoir connaissance, lors d'une embauche ultérieure : alors, encore, que la rémunération doit, selon un principe général du droit consacré par le Conseil d'Etat, n'être, en aucun cas, inférieure au SMIC ; alors, en outre, que le régime du travail dans les locaux pénitentiaires, qui permet d'exploiter les détenus pour le seul bénéfice de l'administration pénitentiaire et de ses fonctionnaires, qui s'attribuent la majeure partie du salaire versé, s'apparente à une forme d'esclavage, prohibé par l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et contrevient également aux articles 1 à 5, 10 et 12 de la Charte sociale européenne, convention internationale ratifiée par le gouvernement français et dont l'autorité est supérieure à celle de la loi interne ; et alors, enfin, que la longueur même de la procédure, marquée par de nombreux renvois et par les interventions des magistrats du Parquet, contraires à la nécessaire indépendance des juges, démontre que n'ont pas été respectées les dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, selon lesquelles toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'article 720 du Code de Procédure Pénale, disposition législative, dont il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de contrôler la conformité à la Constitution, et dont l'article D. 103, inclus dans la partie réglementaire du même Code, n'est que l'application, que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que la Cour d'Appel a retenu l'incompétence de la juridiction prud'homale, celle-ci ne pouvant, aux termes de l'article L. 511-1 du Code du Travail, connaître que des différends pouvant s'élever à l'occasion d'un contrat de travail ;

Et attendu, ensuite, que la règle de compétence dont la Cour d'Appel a fait application n'est contraire, ni à l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à aucune disposition de toute autre convention internationale signée par le gouvernement français et ayant en France un effet direct ;

D'où il suit que le moyen, dont les autres griefs sont inopérants, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

(Cass.Soc 17/12/96 - Cahiers Prud'homaux n° 7 de 1997 p 109). M. Glaziou c/ Ministère de la Justice

D / Électeur "demandeurs d'emploi" ?

Sont électeurs "demandeur d'emploi" les personnes à la recherche d'un emploi et inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, à l'exclusion de celles à la recherche de leur premier emploi (article L.513-1-I du code du travail).

Ont ainsi la qualité de demandeurs d'emploi, les personnes qui remplissent les deux conditions suivantes :

- être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi (ANPE), être à la recherche d'un emploi et ne détenir aucun contrat de travail.
- avoir déjà exercé une activité professionnelle.

Les demandeurs d'emploi dispensés de recherche d'emploi sont électeurs.

Les primo demandeurs d'emploi, n'ayant jamais été titulaires d'un contrat de travail, ne sont pas électeurs.

L'inscription des demandeurs d'emploi est facultative et relève d'une démarche volontaire.

Détermination de la qualité de salarié involontairement privé d'emploi

Le salarié involontairement privé d'emploi est, aux termes de l'article R. 513-17 du code du travail, celui qui, au 29 mars est à la fois:

** à la recherche d'un emploi salarié:*

** n'a pas quitté volontairement sans motif reconnu légitime sa dernière activité professionnelle.*

Doivent être rattachés à cette catégorie au sens du droit électoral prud'homal:

-Les salariés qui ont conclu une convention de conversion

-Les personnes affectées à des tâches d'utilité collective et celles bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle, sous réserve qu'ils ne soient pas primo demandeurs d'emploi.

La personne qui n'a jamais eu de contrat de travail ne peut être considérée comme salarié(e) involontairement privé(e) d'emploi;

mode de preuve

C'est par une attestation sur l'honneur que l'intéressé apporte la présomption qu'il est à la recherche d'un emploi salarié et qu'il n'a pas quitté volontairement sans motif reconnu légitime sa dernière activité professionnelle.

B / Répartition des électeurs dans les sections

Comment les électeurs sont-ils répartis dans les 5 sections qui composent les conseils de prud'hommes ?

Pour les salariés :

L'activité principale de l'établissement détermine l'appartenance des salariés aux sections de l'Industrie, du Commerce et des Activités diverses (sous réserve de l'application des règles particulières d'inscription dans la section de l'encadrement). Il y a ainsi une présomption de correspondance entre le code NAF/APE de l'établissement et la section d'inscription prud'homale des salariés de l'établissement .

Les employés de maison doivent également être inscrits dans la section activités diverses.

Doivent être inscrits dans la section de l'agriculture (sous réserve de l'application des règles particulières d'inscription dans la section de l'encadrement) les salariés relevant du régime agricole de protection sociale (catégories 1°, 2°, 6° et 7° de l'article L. 722-20 du code rural).

Doivent être inscrits dans la section de l'encadrement, quelque soit le code NAF/APE de l'établissement, :

- les ingénieurs et salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme,
- les salariés ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exerçant un commandement par délégation de l'employeur (dont les maîtres et instituteurs des établissements d'enseignement privé agricoles ou non),
- les agents de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement et les voyageurs, représentants et placiers.

Pour les employeurs :

Sections de l'industrie, du commerce, des activités diverses, et agriculture : les employeurs sont inscrits dans l'une de ces sections en fonction de l'activité principale de leur établissement résultant de leur code NAF/APE. Les employeurs de personnel de maison sont inscrits dans la section activités diverses.

Section de l'encadrement : l'employeur qui n'emploie que des salariés relevant de la section de l'encadrement doit être inscrit en section de l'encadrement. L'employeur qui emploie un ou plusieurs

salariés relevant de cette section peut choisir de s'inscrire soit dans la section de l'encadrement soit dans la section dont il relève au titre de son activité principale.

C'est l'activité principale de l'entreprise qui détermine l'appartenance à une section et non la profession du salarié, à l'exception des cadres qui relèvent d'une section spécifique.

Avant la réforme de 1979, c'était la profession exercée par chaque salarié qui déterminait la section.

Article R.513-7 du code du travail (Décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 art. 6 Journal Officiel du 31 octobre 2007 en vigueur le 1^{er} novembre 2007)

L'activité principale des entreprises et des établissements est présumée résulter du numéro de classement dans la nomenclature d'activités qui leur est attribué dans le répertoire tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en application des articles R. 123-220 à R. 123-234 du code de commerce et dans le cadre du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE, révision 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission du 19 décembre 2001 (NACE, révision 1.1), à la date fixée en application de l'article R. 513-2.

Le tableau joint en annexe détermine les activités relevant des sections de l'industrie, du commerce, des activités diverses et de l'agriculture.

TABLEAU DETERMINANT LES ACTIVITES RELEVANT DES SECTIONS décret 2007-1548 du 30 octobre 2007 JO du 31/10/07		
CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	code	libellé
<u>050C</u>	<u>03</u>	<u>Agriculture</u>
<u>151F</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>602C, 660G, 701C</u>	<u>04</u>	<u>Activités diverses</u>
<u>725Z</u>	<u>01</u>	<u>Industrie</u>
<u>741J, 747Z, 748A, 748G, 748H</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>748B</u>	<u>01</u>	<u>Industrie</u>
<u>851H</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>921G, 924Z</u>	<u>01</u>	<u>Industrie</u>
<u>922F</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>930K</u>	<u>04</u>	<u>Activités diverses</u>
Autres codes: ne retenir que les deux premiers chiffres		
<u>01xx, 02xx</u>	<u>03</u>	<u>Agriculture</u>
<u>05xx (sauf 050C)</u>	<u>01</u>	<u>Industrie</u>
<u>10xx a 15xx (sauf 151F)</u>	<u>01</u>	<u>Industrie</u>
<u>16xx à 36xx</u>	<u>01</u>	<u>Industrie</u>
<u>37xx</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>40xx, 41xx, 45xx</u>	<u>01</u>	<u>Industrie</u>
<u>50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf 602C)</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>61xx à 66xx (sauf 660G)</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>67xx, 70xx (sauf 701C)</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>71xx</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>72xx (sauf 725Z)</u>	<u>04</u>	<u>Activités diverses</u>
<u>73xx, 74xx (sauf 741J, 747Z, 748A, 748B, 748G, 748H)</u>	<u>04</u>	<u>Activités diverses</u>
<u>75xx, 80xx, 85xx (sauf 851 H)</u>	<u>04</u>	<u>Activités diverses</u>
<u>90xx</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>91xx, 92xx (sauf 921G, 922F, 924Z)</u>	<u>04</u>	<u>Activités diverses</u>
<u>93xx (sauf 930K)</u>	<u>02</u>	<u>Commerce</u>
<u>95xx, 96xx, 97xx, 99xx</u>	<u>04</u>	<u>Activités diverses</u>

III / CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR ETRE ELECTEUR DANS LE COLLÈGE DES EMPLOYEURS

Pour être électeur dans le collège employeur, il faut: soit être soi-même employeur; soit assumer des fonctions permettant d'être assimilé à un employeur.

L'inscription des employeurs sur les listes électorales est facultative et relève d'une démarche volontaire.

Sont électeurs "employeurs" :

1. les personnes qui emploient pour leur compte un ou plusieurs salariés

Les personnes physiques qui emploient pour leur compte un ou plusieurs salariés sont les personnes qui ont conclu personnellement des contrats de travail avec un ou plusieurs salariés.

Cas particuliers du monde agricole :

- Les époux qui exploitent ensemble un même fonds agricole, ils ont tous les deux la qualité d'électeurs s'ils occupent au moins un salarié.
- De même les métayers qui occupent un ou plusieurs salariés, ont la qualité d'électeur employeur.

2. les personnes qui emploient pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés

- Les représentants d'une personne morale (SA, associations, EURL, SARL) qui disposent d'un pouvoir de direction à l'égard des personnels ont la qualité d'électeur employeur.

La loi qualifie aussi d'employeur les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail

- De même, sous réserve de certaines conditions, les gérants salariés visés à l'article L 781-1 du code du travail peuvent bénéficier de la qualité d'employeur à l'égard du personnel. Répondant ainsi aux conditions d'inscription dans l'un et l'autre collège, ils seront amenés à choisir la qualité au titre de laquelle ils souhaitent voter.

- Les cadres bénéficiant d'une **délégation écrite d'autorité** sur un service, un département ou un établissement permettant de les assimiler à l'employeur

La délégation d'autorité doit être particulière (c'est à dire personnelle), durable, effective et écrite. Doit être considéré comme détenant une délégation, le cadre disposant sur un groupe de salariés d'une partie des pouvoirs juridiques, économiques ou techniques de l'employeur. Attention, ces personnes restent des salariés pour les modalités d'inscription. Ils doivent donc faire l'objet d'une déclaration par leur employeur.

3. les personnes exerçant des fonctions statutaires dans l'entreprises : associés en nom collectif, présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs

4. les personnes ayant reçu mandat en vue de se substituer sur la liste électorale

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les commerçants et les artisans peuvent donner par écrit, mandat à leur conjoint collaborateur, respectivement, enregistré au niveau du régime agricole, mentionné au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, pour se substituer à eux, en vue de l'inscription sur les listes électorales.

5. les particuliers employeurs

Les personnes employant du personnel à domicile (assistante maternelle, femme de ménage, jardinier, etc...) sont considérées comme employeurs, quelle que soit leur propre situation professionnelle (sans emploi, retraité, fonctionnaire, etc...), que les employés soient déclarés selon le mode traditionnel à l'URSSAF ou qu'ils soient payés par chèque emploi service. Les employeurs de personnel à domicile peuvent donc répondre aux conditions pour être inscrits à la fois dans les collèges employeurs et salariés. Cependant, ils ne pourront être inscrits que dans un seul collège en vertu de leur activité principale.

un employeur qui n'a pas de salariés à la date de photographie du corps électoral (dernier vendredi du mois de décembre) n'est pas électeur prud'homal.

Précisions apportées par la circulaire du 25/03/02 CONDITIONS PARTICULIERES POUR ETRE ELECTEUR DANS LE COLLEGE DES EMPLOYEURS

Pour être électeur dans le collège des employeurs, il faut :

- soit exercer effectivement la fonction d'employeur (A)
- soit être expressément désigné par la loi comme ayant la qualité d'électeur employeur (B)
- soit avoir reçu mandat à cet effet en vue de se substituer à son conjoint sur la liste électorale : cas des conjoints collaborateurs (C)

A. PERSONNES EXERÇANT EFFECTIVEMENT LA FONCTION D'EMPLOYEUR

Aux termes de l'article L. 513?1, alinéa 4, "sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés (au sens prud'homal)".

1 - Personnes qui emploient des salariés pour leur compte

a - Définition générale

Les personnes physiques qui emploient pour leur compte un ou plusieurs salariés ont la qualité d'électeur employeur. Le fait de conclure personnellement un ou plusieurs contrats de travail avec un ou plusieurs salariés pour son compte permet de faire présumer de la qualité d'employeur.

b - Cas particuliers dans l'agriculture

. Conjoint coexploitant agricole (article 789-1 du code rural) - Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donnés réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation. En conséquence, lorsque le conjoint d'un exploitant agricole a ainsi le statut de coexploitant agricole, les deux époux ont la qualité d'électeurs employeurs s'ils occupent au moins un salarié.

. Métayers - Lorsque les métayers occupent un ou plusieurs salariés, ils ont la qualité d'électeur employeur conformément à l'article R. 513-8 du code du travail.

2 - Personnes qui emploient des salariés pour le compte d'autrui

La qualité d'électeur employeur peut être conférée à deux catégories de personnes employant des salariés pour le compte d'autrui :

a - Représentants de l'employeur personne morale

Il s'agit de ceux qui, en tant que représentants d'une personne morale qui occupe des salariés, disposent d'un pouvoir de direction à l'égard de ce personnel et bénéficient à ce titre de la qualité d'employeur au sens du droit du travail.

·Au sein des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), des sociétés en commandite par actions et en commandite simple, les gérants auront généralement la qualité d'électeur employeur.

·Au sein des sociétés anonymes (SA) et des associations, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier qu'ils exercent effectivement les fonctions de l'employeur, les représentants de la personne morale sont en tout état de cause électeurs dans le collège des employeurs.

·Il est à noter, en ce qui concerne les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail, que l'article L. 782-2 les qualifie expressément de chefs d'établissement à l'égard du personnel qu'ils occupent. Ils ont donc vocation à être inscrits dans le collège des employeurs.

·De même, sous réserve de certaines conditions, les gérants salariés visés à l'article L. 781-1 peuvent bénéficier de la qualité d'employeur à l'égard du personnel. Répondant ainsi aux conditions d'inscription dans l'un et l'autre collège, ils seront amenés à choisir la qualité au titre de laquelle ils souhaitent voter (v. infra chap. 2, S.2, B).

b - Personnes bénéficiant d'une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à l'employeur

Sont électeurs employeurs en vertu de l'article L. 513-1 "les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur".

·Caractéristiques de la délégation d'autorité - La délégation doit être "particulière" : ce terme signifie que la délégation doit être personnelle. En outre, pour conférer au délégataire conformément à l'esprit du texte le droit de vote aux élections prud'homales en qualité d'employeur, la délégation doit être durable et effective, même si elle n'est établie par écrit qu'à l'occasion de l'inscription sur les listes électorales, pour faire la preuve de son existence.

·Contenu de la délégation d'autorité - L'objet de la délégation variera suivant les cas. Il visera souvent le pouvoir d'embaucher et de licencier des salariés, mais toute délégation d'autorité n'a pas nécessairement ce contenu.

Doit être considéré comme détenant une délégation d'autorité permettant de l'inscrire sur la liste électorale en qualité d'employeur, le cadre disposant sur un groupe de salariés d'une partie des pouvoirs juridiques, économiques ou techniques de l'employeur (fonction d'autorité et de direction sur le personnel par exemple).

L'exercice d'un certain pouvoir hiérarchique, s'il permet de classer son titulaire dans le personnel d'encadrement, ne suffit pas en revanche à l'assimiler à un employeur. A ce pouvoir, doivent s'ajouter d'autres responsabilités telles que celles d'engager l'entreprise à l'égard des tiers, d'organiser les conditions de travail et d'emploi dans l'entreprise par exemple.

·Objet et bénéficiaires de la délégation d'autorité - La délégation d'autorité doit, aux termes de la loi, concerner "un service, un département ou un établissement", c'est-à-dire l'une quelconque des divisions de l'entreprise.

Les directeurs techniques (directeur commercial, directeur du personnel, etc) entrent dans cette catégorie s'ils remplissent les autres conditions.

Le cadre détenant sur un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité ne doit pas être confondu avec le chef d'établissement. Le premier est un salarié déclaré par le chef d'entreprise ou d'établissement et inscrit dans le collège employeur. Le second est un employeur qui doit procéder à sa propre déclaration en vue de son inscription sur la liste électorale.

·Preuve de la délégation d'autorité - Pour permettre l'inscription du cadre dans le collège électoral des employeurs, la délégation d'autorité doit être écrite. Elle doit en outre émaner d'une autorité disposant elle-même des pouvoirs d'employeur ainsi délégués. Elle peut prendre la forme d'un document spécifique ou, le cas échéant, d'une clause du contrat de travail (article R. 513-9 du code du travail).

·Consultation des intéressés - En toute hypothèse, il apparaît indispensable que l'avis des intéressés soit recueilli préalablement à leur inscription sur l'état relatif aux personnes bénéficiant d'une délégation d'autorité permettant de les assimiler à des employeurs.

c - Cas de l'Etat et des collectivités territoriales employeurs

Lorsque l'employeur est l'Etat, la personne investie régulièrement du pouvoir de direction sur le service qui occupe un ou des salariés relevant du droit privé est habilitée à voter dans le collège des employeurs, en vue des élections destinées à constituer les conseils des prud'hommes. Elle doit déclarer les agents de droit privé qu'elle emploie. Il en va de même dans les collectivités territoriales.

B. PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS STATUTAIRES DANS LES ENTREPRISES

L'article L. 513-1 confère aux associés en nom collectif, aux présidents de conseils d'administration, aux directeurs généraux et directeurs la qualité d'électeur employeur. Tirant cette qualité des fonctions statutaires qu'ils exercent au sein de l'entreprise, ils n'ont aucune preuve à rapporter qu'ils emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés, ni qu'ils ont personnellement conclu au nom de l'entreprise des contrats de travail avec des salariés.

Cette règle est valable tant au sein des sociétés que des associations.

Les "directeurs" au sens de l'article L. 513-1 sont les membres du directoire des sociétés anonymes à organisation bicéphale répartie entre un directoire et un conseil de surveillance.

C CAS DES CONJOINTS COLLABORATEURS D'ARTISANS, DE COMMERÇANTS ET D'AGRICULTEURS

En vertu de l'article L. 513-1 du code du travail, issu de la loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'agriculteur, le commerçant et l'artisan peuvent donner, par écrit, mandat à leur conjoint collaborateur mentionné au registre de mutuelle agricole, au répertoire du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, pour se substituer à eux en vue de l'inscription sur les listes électorales. Ainsi, à ce titre et dans ces conditions, les conjoints collaborateurs des agriculteurs, commerçants et artisans peuvent être électeurs employeurs.

Le conjoint collaborateur doit, au moment de son inscription sur la liste électorale, en lieu et place de son conjoint, attester de son statut de conjoint collaborateur, de sa mention aux registres ou répertoires correspondant et fournir le mandat de son conjoint. L'ensemble de ces informations peut figurer sur un seul document.

Nota : Il convient de ne pas confondre les conjoints collaborateurs et les conjoints salariés du chef d'entreprise

IV / MÉCANISME DE RÉPARTITION DES ELECTEURS ENTRE LES SECTIONS

Ce n'est pas le même raisonnement qui conduit à l'inscription dans une section déterminée de l'employeur et du salarié. En vertu de l'article L. 512-2 du code du travail, c'est l'activité principale de l'employeur qui détermine son appartenance à l'une des sections, c'est l'activité principale de l'entreprise qui détermine l'appartenance des salariés aux sections.

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements c'est au niveau de l'établissement que doit s'effectuer la répartition des électeurs entre les sections.

L'activité principale des entreprises et des établissements est présumée résulter du classement qui leur est attribué dans le répertoire tenu par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à la date du 29 mars de l'année de l'élection générale.

(Cf page 37)

Section 2

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

I/ L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES POUR LES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008.

Les élections prud'homales ont lieu tous les 5 ans. **Les conseillers élus sont des femmes et des hommes issus du monde du travail**, qui exercent ou ont exercé leur métier dans tous les secteurs d'activités, aux fonctions les plus diverses. Ils sont chargés de régler les différends entre salariés et employeurs nés de l'application du contrat de travail.

Tous les salariés, demandeurs d'emploi ou employeurs, quelle que soit, leur nationalité, ont le droit de vote dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales.

Article R513-1 du code du travail

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur une liste électorale prud'homale .

Toutefois, par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, sont admis à voter, quoique non inscrits et sous réserve du contrôle de leur identité, conformément à l'article L. 62 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

La situation pour être inscrit sur les listes électorales s'apprécie au 28 décembre 2007, date de photographie du corps électoral.

Article R513-2

Les conditions pour être électeur s'apprécient à une date fixée par décret.

Modalités pour s'inscrire sur les listes électorales

Salarié d'une entreprise

Il n'y a de démarche à effectuer. L'employeur doit déclarer ses salariés en remplissant les données prud'homales (collège, section, commune d'inscription) dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS) qu'il transmet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au plus tard au mois de janvier 2008 pour le régime général ou dans la déclaration trimestrielle des salaires pour ceux qui dépendent du régime social agricole (MSA).

Tout salarié peut vérifier les collège, section et commune d'inscription au mois de février 2008. L'employeur a en effet l'obligation de consulter les salariés après l'envoi de la déclaration sociale aux organismes sociaux sur les données prud'homales .

Salarié d'un particulier employeur

Il n'y a pas de démarche à effectuer, L'inscription se fait à partir des déclarations faites par l'employeur à l'URSSAF ou à partir des informations figurant sur le CESU ou la PAJE.

Le salarié est alors inscrit automatiquement dans le collège salarié, la section activités diverse et la commune d'inscription est celle du domicile.

Il n'y a donc pas de vérification à effectuer sur ces données prud'homales, contrairement aux salariés d'entreprise.

Demandeur d'emploi

Le demandeur d'emploi qui veut voter doit s'inscrire sur les listes électorales. Cette inscription est facultative et le défaut d'inscription n'a aucune conséquence sur l'indemnisation.

Pour pouvoir s'inscrire il faut être demandeur d'emploi au 28/12/2007.

Pour s'inscrire, plusieurs modalités existent :

- par internet ou par téléphone lors d'une actualisation du dossier faite entre le 25 décembre 2007 et le 17 janvier 2008.
- en téléchargeant le formulaire intitulé " Déclaration nominative d'un demandeur d'emploi en vue de son inscription sur les listes électorales " et sa notice d'accompagnement après le 17 janvier.
- , par courrier en remplissant le formulaire d'inscription qui est au début du mois de février par le ministère

du travail, des relations sociales et de la solidarité. Ce formulaire doit être renvoyé à l'adresse indiquée sur la notice explicative au plus tard pour le 29 février 2008.

Les personnes dispensées de recherche d'emploi, peuvent s'inscrire sur les listes électorales en remplissant le formulaire d'inscription qui est envoyé au début du mois de février par le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité. Ce formulaire doit être renvoyé à l'adresse indiquée sur ce formulaire au plus tard pour le 29 février 2008.

L'enveloppe T mentionnée sur le formulaire d'inscription est disponible dans l'agence locale pour l'emploi, et permet d'envoyer le formulaire au centre de traitement prud'homal, au plus tard le 29 février 2008.

Employeur non salarié.

Pour s'inscrire sur les listes électorales, il faut remplir le formulaire d'inscription qui est envoyé par le ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité à partir du mois de février. Ce formulaire intitulé " Déclaration nominative des employeurs non salariés en vue de leur inscription sur les listes électorales " est accompagné d'une notice. Ce formulaire doit être renvoyé à l'adresse et à la date indiquées sur ce formulaire.

Employeur de régimes spéciaux

Il doit inscrire obligatoirement ses salariés et s'inscrire en tant qu'employeur .

Si L'employeur ne remplit pas de DADS (déclaration annuelle des données sociales) ou DTS (déclaration trimestrielle des salaires), pour effectuer l'inscription de ses salariés et son inscription sur les listes électorales prud'homales, il doit remplir le formulaire intitulé " Déclaration nominative des salariés et des employeurs en vue de leur inscription sur les listes électorales ". Ce formulaire, ainsi qu'une notice explicative sont envoyés à partir de janvier 2008. Ce formulaire doit être renvoyé à l'adresse et à la date indiquées sur le document.

Si l'employeur ne souhaite pas s'inscrire en tant qu'employeur, il doit obligatoirement renvoyer le formulaire avec l'inscription de ses salariés.

Employeur de personnel de maison

Pour être inscrits sur les listes électorales prud'homales, il faut remplir le formulaire intitulé " Déclaration nominative d'un employeur de maison en vue de son inscription sur les listes électorales ". Ce formulaire est envoyé à partir de mars 2008 et doit être renvoyé à l'adresse indiquée dans la notice explicative. Chaque formulaire peut être téléchargé à partir du site du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité dédié aux élections prud'homales www.prudhommes.gouv.fr . Ces formulaires sont mis en ligne parallèlement à leur envoi.

Précision : celui qui a la double qualité de salarié et d'employeur, ne peut s'inscrire dans le collège employeur que s'il emploie au moins quatre salariés.

II / CONSULTATION DES DONNÉES PRUD'HOMALES

Le décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales prévoit que deux consultations des données prud'homales doivent être organisées par les employeurs dans l'entreprise. L'objectif de ces consultations est de fiabiliser les données déclarées dans la perspective des élections prud'homales de 2008 sur la base des observations qui pourraient être émises par les salariés ou leurs représentants.

Deux consultations des données prud'homales doivent être organisées pour les entreprises effectuant leur déclaration sociale via la DADS et la DTS : l'une fin 2007, l'autre au début de l'année 2008. Les entreprises dont les salariés sont soumis à des régimes spéciaux ne doivent organiser qu'une seule consultation au début de l'année 2008.

Les données prud'homales à mettre à la disposition des salariés, et des délégués du personnel, des représentants syndicaux et délégués syndicaux les données prud'homales sont les suivantes :

- Nom, prénom
- Adresse de domicile
- Collège et section d'inscription
- Commune d'inscription

A / La consultation faite fin 2007 pour les entreprises dont les salariés sont affiliés au régime général ou au régime agricole (déclaration prud'homale via la DADS ou la DTS)

La consultation doit débuter le 30 novembre 2007 au plus tard. Cependant, compte tenu de la publication

tardive des décrets relatifs aux élections prud'homales, les entreprises peuvent dépasser ce délai. L'important est que cette consultation soit faite avant l'intégration des données dans la DADS réalisée en janvier 2008.

Les données prud'homales doivent être mises à la disposition des salariés, et des délégués du personnel, des représentants syndicaux et délégués syndicaux pendant une durée de 15 jours.

Ces mêmes personnes ont un délai de 15 jours pour faire des observations. Ces observations doivent être intégrées dans les déclarations sociales réalisées en janvier 2008.



B / La consultation organisée au début de l'année 2008

Calendrier d'organisation pour la DADS :

La consultation des données prud'homales doit débuter au plus tard le 15 février 2008 (soit 15 jours après la date limite de transmission de la DADS à la CNAV qui est le 31 janvier 2008).

Les données prud'homales doivent être mises à la disposition des salariés, et des délégués du personnel, des représentants syndicaux et délégués syndicaux pendant une durée de 15 jours. Ces mêmes personnes ont 15 jours pour faire leurs observations.

Les observations doivent être transmises directement par le chef d'établissement au maire de la commune d'implantation de cet établissement.



Calendrier d'organisation pour la DTS :

La consultation des données prud'homales doit débuter au plus tard le 25 janvier 2008 (soit 15 jours après la date limite de transmission de la DTS à la MSA qui est le 10 janvier 2008)

Les données prud'homales doivent être mises à la disposition des salariés, et des délégués du personnel, des représentants syndicaux et délégués syndicaux pendant une durée de 15 jours.

Ces mêmes personnes ont 15 jours pour faire leurs observations.

Ces observations devront être transmises directement par le chef d'établissement au maire de la commune d'implantation de cet établissement.



Calendrier d'organisation pour les régimes spéciaux :

La consultation des données prud'homales doit débuter au plus tard le 3 mars 2008 (soit 15 jours après la date limite de transmission de la déclaration prud'homale au centre de traitement qui est le 15 février)

Les données prud'homales doivent être mises à la disposition des salariés, et des délégués du personnel, des représentants syndicaux et délégués syndicaux pendant une durée de 15 jours.

Ces mêmes personnes ont 15 jours pour faire leurs observations.

Ces observations devront être transmises directement par le chef d'établissement au maire de la commune d'implantation de cet établissement.



Une liste électorale pour les élections prud'homales est dressée par le maire de chaque commune en fonction des renseignements fournis par les employeurs et les salariés privés d'emploi.

Le maire a l'entière responsabilité de l'établissement de la liste. Pour procéder aux mesures d'inscription, il est assisté d'une commission communale [voir art. R.513-18 du code du travail].

L'établissement de la liste comprend plusieurs étapes: L'élaboration par l'employeur de la déclaration nominative, la consultation du personnel, l'expédition des états et la réception avec vérification des déclarations, l'envoi des déclarations au centre de saisie compétent, l'instruction et la résolution des cas litigieux, la répartition des électeurs par bureaux de vote et la clôture de la liste électorale par le maire.

Lieu d'inscription

Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret. Les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal. [art. L.513.3 du code du travail].

Aux termes de l'article R. 513.30, les déclarations mentionnées aux articles R. 513-11 et R. 513-17 doivent être conformes aux modèles fixés par décret. Trois modèles d'imprimés papiers et une possibilité de déclaration sur support magnétique sont prévus (Décret n°2002-397 du 22 mars 2002, J.O. du 24 mars 2002).

III / CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE

Les documents complétés permettent la fourniture des listes d'émargement par bureaux de vote et l'édition des cartes d'électeurs pour les maires qui les demandent.

IV / CLÔTURE DE LA LISTE ÉLECTORALE

En vertu des articles R. 513-19 et R. 513-20, le maire arrête la liste électorale à une date fixée par arrêté ministériel (arrêté du 22 mars, J.O. du 24 mars 2002). Cette date est le 15 octobre 2002. La liste électorale est déposée au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation le même jour. Le maire avise, également le même jour, par voie d'affichage, du dépôt de la liste ainsi que de la date de clôture de la liste électorale (le 18 novembre 2002) et des voies et délais de recours possibles.

L'expédition par les maires des cartes électorales devra être achevée au plus tard le 15 octobre 2002 conformément aux dispositions de l'article R. 513-43. Cette diffusion, à la date de l'arrêt de la liste, présente l'avantage d'informer personnellement chaque électeur des conditions de son inscription, et des voies de recours qui lui sont ouvertes s'il estime que cette inscription a fait l'objet d'une erreur.

Pour éviter toute confusion susceptible d'entraîner la saisine anticipée du maire, l'envoi ne doit cependant pas être antérieur à l'arrêt de la liste électorale.

L'information relative à la contestation des listes électorales, ainsi qu'au vote par correspondance, est portée sur la carte électorale et le document d'information fournis par le ministère aux maires.

V / LA COMMISSION ADMINISTRATIVE COMMUNALE

En vertu de l'article L. 513-3, dans sa rédaction issue de la loi de modernisation sociale précitée, *"la liste électorale est établie par le maire assisté, au-delà d'un seuil, fixé par décret, d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune lors des dernières élections générales, d'une commission dont la composition est fixée par décret"*. La composition et le rôle de la commission communale sont régis par les articles R. 513-16 et R. 513-18.

1 - Installation et fonctionnement

L'article R. 513-16, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-395 du 22 mars 2002, dispose que la commission communale se réunit obligatoirement au-delà d'un seuil de 300 électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors de la dernière élection générale de 1997.

Ainsi, dès lors qu'en 1997, 300 électeurs étaient inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune, le maire a l'obligation d'installer une commission administrative.

En dessous de ce seuil, le maire a la faculté de mettre en place une commission communale si les circonstances locales le justifient. Cela pourrait être le cas, par exemple, en cas de modification du volume ou de la composition du corps électoral.

Il peut être créé des sous-commissions afin de préparer les travaux de la commission communale.

L'article R. 513-16 du code du travail dispose que la commission doit être installée dès la phase d'élaboration de la liste des établissements de la commune. Compte tenu de la date de publication du décret, cette disposition n'a pas trouvé à s'appliquer pour les élections de 2002. Le maire doit néanmoins installer la commission dans sa nouvelle composition au plus tôt.

Dès l'installation de la commission, le maire lui présente l'organisation des travaux préparatoires, rappelle les documents d'information et outils de travail dont elle dispose. Il appartient à la commission de fixer la façon dont elle souhaite procéder et de décider des mesures d'instruction à prendre.

La commission est convoquée par le maire qui en fixe l'ordre du jour. La commission peut statuer dès lors que ses membres ont été régulièrement convoqués.

2 - Composition

L'article R. 513-18 du code du travail confie la présidence de la commission communale au maire ou à son représentant. Rien ne s'oppose en effet à ce que ce dernier fasse usage de la faculté que lui ouvre l'article L. 122-11 du code des communes, c'est-à-dire qu'il délègue l'un de ses adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, l'un des membres du conseil municipal pour assumer cette présidence, sous sa surveillance et sa responsabilité.

La commission comprend en outre, avec voix délibérative :

- un délégué de l'administration désigné par le préfet;
- un représentant désigné par chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national,
- un électeur employeur ;
- un électeur salarié,
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance;
- un délégué du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'électeur salarié et l'électeur employeur sont nommés par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune de 1997. A défaut, le conseil municipal peut faire appel à toute personne inscrite sur la liste électorale établie en application du code électoral pour les élections politiques.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la commune.

Les organisations professionnelles les plus représentatives au plan national, représentées au sein de la Commission Nationale de la Négociation Collective, qui sont appelées à désigner un représentant

au sein de la commission administrative visée à l'article R. 513-18, sont :

- le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F)
- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)
- l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.N.S.E.A.)
- la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération du Crédit Agricole (C.N.M.C.C.A.)
- l'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.)

Les organisations syndicales les plus représentatives au plan national sont :

- la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)
- la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T. - F.O.)
- la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)
- la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.F.E.-C.G.C.)

Pour chacun des membres de la commission, il est désigné un suppléant.

3 - Missions

La commission communale a pour mission d'assister le maire dans son travail d'élaboration de la liste électorale de la commune.

Elle examine à cet effet les divers éléments d'informations parvenus au maire (documents en provenance du centre de traitement, observations écrites des salariés), et lui donne un avis sur les modifications à apporter ainsi que sur le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune.

La commission électorale communale comprend outre le maire ou son représentant un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous préfet, un délégué désigné par le tribunal de grande instance, un employeur membre titulaire et un employeur membre suppléant ainsi qu'un salarié membre titulaire et un salarié membre suppléant.

En outre, les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives peuvent désigner un représentant qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

En cas d'impossibilité de composer la commission, le conseil municipal peut faire appel à toute personne inscrite sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Cette commission peut statuer dès lors que les membres ont été régulièrement convoqués.

Compte tenu du sectionnement électoral, il peut être créé des sous-commissions de la même façon et selon les mêmes modalités que la commission elle-même.

VI / LES RECOURS EN RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

La loi de modernisation sociale a introduit à l'alinéa 8 de l'article L. 513-3 du code du travail une procédure de recours gracieux auprès du maire et une procédure de recours contentieux devant le tribunal d'instance tendant à la contestation de la décision du maire. Par ailleurs, la loi a introduit, au 9ème alinéa du même article, une seconde procédure contentieuse de l'inscription indépendante du recours gracieux.

Il existe ainsi un recours gracieux et deux procédures contentieuses de l'inscription.

A / Le recours gracieux devant le maire à compter du dépôt de la liste électorale arrêtée

L'article L. 513-3, 8ème alinéa, issu de la loi de modernisation sociale précitée, introduit une procédure de recours gracieux auprès du maire : " A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une contestation concernant son inscription ou l'inscription d'un ensemble d'électeurs. Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée. Les demandes concernant un autre électeur ou un ensemble d'électeurs sont formées sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer."

■ Dès lors, une contestation portant, non sur la régularité des opérations électorales elles-mêmes, mais sur des défauts ou des erreurs d'inscription d'électeurs sur les listes, n'entre pas dans les prévisions de l'article R. 513-108, mais dans celles de l'article L. 513-3 précité. Elle était donc tardive et, par suite, irrecevable pour avoir été formulée après le scrutin, quelle qu'ait pu être l'incidence éventuelle des irrégularités sur le résultat du scrutin. (Cass. 2ème Civ. 02/04/03 Cah. Prud'hom. n°4 de 2003 P.49)

Arrêt de la 2ème chambre civile de la cour de cassation en date du 2 avril 2003

LA COUR:

Sur le moyen unique:

Vu les articles L. 513-3 et R. 513-108 du Code du Travail;

Attendu que, selon le second de ces textes, dans les huit jours de l'affichage du scrutin, tout électeur, tout éligible ou tout mandataire de liste peut contester la régularité ou la recevabilité des listes, l'éligibilité du candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. Pulvar, mandataire d'une liste a, par une déclaration du 20 décembre 2002, formé un recours aux fins d'annulation des élections prud'homales de la Martinique du 11 décembre 2002;

Attendu que pour annuler les élections en ce qui concerne les sections de l'ensemble du collège salarié, le jugement énonce qu'il convient de vérifier que la procédure de déclaration des salariés par les employeurs, l'envoi des listes par le centre informatique et leur inscription "ne comportait qu'un nombre d'erreurs compatibles avec les moyens mis en place par le Code afin de les rectifier" qu'il retient que de nombreux électeurs n'ont pu participer au scrutin, faute d'inscription, cette irrégularité tant de nature à fausser les résultats du scrutin, qu'il relève en outre des erreurs, sur les listes électorales, de répartition entre les sections et les collèges ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la contestation qui lui était soumise, en ce qu'elle portait, non sur la régularité des opérations électorales elles-mêmes, mais sur des défauts ou des erreurs d'inscription d'électeurs sur les listes, n'entraînait pas dans les prévisions de l'article R. 513-108, mais dans celles de l'article L. 513-3 précités, et était dès lors tardive, quelle qu'ait pu être l'incidence éventuelle de telles irrégularités sur le résultat du scrutin, le Tribunal a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 janvier 2003, entre les parties, par le tribunal d'instance Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance du Lamentin ;

Dit que sur les diligences du Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge à la suite du jugement cassé.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE c/ M. MARC PULVAR (Cass. 2^{ème} Civ.02/04/03 Cah.Prud'homaux. n°4 de 2003 P.49)

1°) Qualité pour agir

Deux catégories de personnes peuvent saisir le maire d'une contestation relative à la liste électorale:

- tout électeur inscrit ou remplissant les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de la commune pour laquelle la contestation est formée.
- les mandataires de listes de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée.

Dans l'hypothèse d'une action en représentation, l'électeur ou le mandataire de liste peut ester en justice sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer.

2°) Objet du recours

La contestation peut tendre :

- à l'inscription d'un ou plusieurs électeurs omis,
- à la radiation d'un ou plusieurs électeurs inscrits,
- à la modification du rattachement au collège, à la section, à la commune d'un ou plusieurs électeurs inscrits.

3°) Procédure

Aux termes de l'article R. 513-21 du code du travail, les recours doivent être formés dans les vingt et un jours de l'affichage du dépôt de la liste électorale prévu à l'article R. 513-20, le jour de l'affichage n'étant pas compris dans ce délai (art. R. 513-26), soit à compter du 16 octobre 2002 et jusqu'au 5 novembre 2002 inclus.

Aucune forme particulière n'est prescrite pour les demandes gracieuses. Toutefois si la demande porte sur plusieurs électeurs l'article R. 513-21 précise que l'auteur du recours doit fournir les noms, prénoms, adresses de ceux-ci. Ce même article dispose par ailleurs que si la contestation tend à l'inscription d'un cadre dans le collège employeur, l'auteur du recours doit fournir copie de la délégation particulière d'autorité justifiant cette inscription (articles R. 513-21 et R. 513-9). Les auteurs du recours doivent fournir tous les éléments de preuve qui permettront au maire de statuer sur la demande.

Les maires n'accusent pas réception des demandes qui leur sont adressées.

Le maire se prononce et notifie sa décision à l'auteur du recours dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande et au plus tard le jour de la clôture de la liste électorale. La décision est motivée en cas de refus. **Le silence gardé par le maire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet.**

Le maire peut consulter, avant de prendre sa décision, la liste électorale prud'homale nationale sur le site Internet (www.prud2002.gouv.fr) ou sur le minitel (36 14 prud2002) et faire une recherche d'un électeur par son nom et sa date de naissance, afin de vérifier au préalable que le requérant n'est pas inscrit sur une autre liste.

Dans cette hypothèse, le maire doit prendre l'attache de son collègue afin d'harmoniser leur position. En effet, l'inscription d'un électeur sur une liste électorale doit avoir automatiquement comme corollaire la radiation de ce même électeur de la liste électorale sur laquelle il était inscrit à tort et ce afin d'éviter les double inscriptions.

Il peut corriger, s'il estime la demande fondée, l'inscription du requérant directement sur le site Internet prud2002. Il peut également ajouter un électeur indûment omis.

A défaut d'accès à l'outil Internet ou minitel, il peut demander au préfet (bureau des élections) de faire cette recherche. Après avoir pris sa décision, il transmet l'information au centre de traitement prud'homal, qui rectifie la liste nationale des électeurs, afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'édition et l'exactitude des listes d'émargement.

Le maire peut prendre l'attache de toute personne susceptible de lui fournir des éléments d'appréciation nécessaire à sa décision (chef d'entreprise intéressé ...).

Le maire peut, également, dans le cadre d'une contestation, demander un extrait du casier judiciaire afin de vérifier que l'électeur n'était pas déchu de ses droits civiques à la date de photographie du corps électoral, soit le 29 mars 2002.

B / contestation de la décision du maire (1ère procédure contentieuse de l'inscription)

L'article L. 513-3, 8ème alinéa, dispose que la décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

1 - Qualité pour agir

Les seules personnes habilitées à saisir le juge, sur le fondement de l'article L. 513-3, 8ème alinéa, sont les auteurs de recours gracieux préalables auprès du maire.

2 - Objet du recours

Les personnes qui estiment que la décision du maire leur fait grief peuvent saisir le tribunal d'instance d'une requête tendant à l'annulation de cette décision, que celle-ci soit explicite ou implicite.

En cas d'action en représentation (pour un autre électeur ou un ensemble d'autres électeurs), le requérant doit apporter la preuve, par tout moyen, de l'avertissement préalable et de la non-opposition du ou des électeurs concernés.

3 - Procédure

Aux termes de l'article R. 513-21, les recours doivent être formés devant le tribunal d'instance dans les 10 jours à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée. La réclamation en vue de l'inscription d'un électeur est portée devant le tribunal du lieu où l'électeur doit être inscrit (domicile ou lieu de travail).

Les réclamations font l'objet d'une simple déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance (art. R. 513-22).

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit, et l'objet du recours ; si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise en outre les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

Le juge statue dans les dix jours du recours. Le secrétariat-greffe notifie dans les trois jours la décision du tribunal d'instance au requérant et, s'il y a lieu, aux électeurs intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en donne avis au maire et au préfet (art. R. 513-24). Le préfet informe le centre de traitement des solutions retenues afin que la liste électorale nationale soit modifiée.

Cette décision est insusceptible d'appel et d'opposition. Seul un pourvoi en cassation est recevable.

La décision du juge du tribunal d'instance peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est jugé selon les règles fixées par les articles R. 15-1 à R. 15-6 du code électoral. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi (art. L. 27 du code électoral).

Le pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif, la décision du juge d'instance est exécutoire dès son prononcé : le maire doit procéder aux rectifications ordonnées en modifiant les listes d'émargement et en établissant le cas échéant de nouvelles cartes d'électeurs après s'être assuré de la destruction des cartes remplacées.

C / 2^{ème} procédure contentieuse de l'inscription

Clôture de la liste

L'arrêté du 22 mars 2002 fixe cette date au 18 novembre 2002. La période comprise entre l'arrêt et la clôture de la liste permet au maire de rectifier la liste électorale pour tenir compte de ses décisions dans le cadre du recours gracieux et des décisions judiciaires éventuellement intervenues. Il convient à cet égard de déférer aux jugements des tribunaux d'instance même lorsqu'ils sont frappés de pourvoi, cette voie de recours n'ayant pas d'effet suspensif.

Les maires veilleront à reporter les modifications intervenues sur les listes d'émargement et s'assureront de la destruction des cartes d'électeur qui auraient dû être remplacées.

La loi de modernisation sociale introduit sous l'article L. 513-3, alinéa 9, une seconde procédure contentieuse de l'inscription. Celle-ci est déconnectée du recours gracieux et de la première procédure contentieuse.

Cet article dispose que *"Postérieurement à la clôture de la liste électorale, toute contestation relative à l'inscription, qu'elle concerne un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, est portée devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort jusqu'au jour du scrutin. Ladite contestation peut être portée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par le préfet, le procureur de la République, tout électeur, le mandataire d'une liste, sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer"*

1 - Qualité pour agir

Quatre catégories de personnes sont habilitées à former un recours auprès du tribunal d'instance:

- le préfet,
- le procureur de la République,
- tout électeur,
- le mandataire d'une liste,

Le mandataire de liste n'a pas à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés par son action. Il doit cependant avertir préalablement les électeurs concernés. Il doit apporter la preuve, par tout moyen, de cet avertissement et de la non-opposition des électeurs concernés.

Contrairement à la première procédure contentieuse, il n'est pas nécessaire que les auteurs d'un recours aient introduit auprès du maire un recours gracieux préalable pour saisir le tribunal d'instance d'une contestation.

Ainsi, l'électeur qui aura laissé passer le délai fixé pour saisir le maire d'une contestation concernant son inscription pourra toujours à compter de la date de clôture de la liste électorale saisir directement le tribunal d'instance d'une requête en rectification de son inscription.

2 - Objet du recours

Il est identique à celui du recours gracieux. Il peut porter sur un seul électeur ou un ensemble d'électeurs.

3 - Procédure

- le juge d'instance peut être saisi, dans les 15 jours à compter de la date de clôture de la liste électorale, de toutes les contestations portant sur l'inscription,

- le juge peut, par ailleurs, être saisi jusqu'au jour du scrutin d'une contestation portant sur la rectification d'une omission ou d'une erreur manifeste d'inscription, d'identification ou d'affectation dans une section, un collège, un conseil ou une commune de vote quelle qu'en soit la cause.

La procédure, fondée sur l'article L. 34 du code électoral, relatif aux erreurs purement matérielles, a en effet été supprimée.

La contestation de l'inscription est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée. La réclamation en vue de l'inscription d'un électeur est portée devant le tribunal du lieu où l'électeur doit être inscrit (domicile ou lieu de travail).

Les réclamations font l'objet d'une simple déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée (art. R. 513-22).

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit, et l'objet du recours ; si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise en outre les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

Le tribunal statue, dans tous les cas, jusqu'au jour du scrutin (article R. 513-23).

Il ressort des dispositions de l'article R. 513-21-2, deuxième alinéa, que, pour les contestations portant sur les omissions et les erreurs manifestes, le tribunal n'est pas tenu d'avertir les parties intéressées trois jours avant l'audience. Cette disposition s'explique par le fait que des recours peuvent être introduits devant le tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin soit, potentiellement, moins de trois jours avant le scrutin.

Le secrétariat-greffe notifie immédiatement la décision du tribunal d'instance au requérant et, s'il y a lieu, aux électeurs intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en donne avis au maire et au préfet (art. R. 513-24). Le préfet informe le centre de traitement des solutions retenues afin que la liste électorale nationale soit modifiée.

Cette décision est insusceptible d'appel et d'opposition. **Seul un pourvoi en cassation est recevable.**

La décision du juge du tribunal d'instance peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est jugé selon les règles fixées par les articles R. 15-1 à R. 15-6 du code électoral. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi (art. L. 27 du code électoral).

Le pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif, la décision du juge d'instance est exécutoire dès son prononcé : le maire devra procéder aux rectifications ordonnées en modifiant les listes d'émargement et en établissant le cas échéant de nouvelles cartes d'électeurs après s'être assuré de la destruction des cartes remplacées.

VIII/ CONSULTATION DE LA LISTE ELECTORALE

Aux termes de l'article R. 513-28 du code du travail, tout électeur de la commune peut prendre connaissance et copie de la liste électorale prud'homale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.

Le même droit appartient aux mandataires de listes ayant déposé des listes de candidats pour le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel figure la commune dont la liste est consultée.

Tout électeur désirant prendre communication ou copie de la liste électorale, doit préalablement signer une déclaration sur l'honneur rédigée comme suit :

Je soussigné (nom et prénoms) domicilié à ...
- inscrit sur les listes électorales prud'homales de la commune de ...
dans le collège des (Préciser : employeurs, ou salariés) - section (Préciser : industrie, commerce, agriculture, activités diverses, encadrement),
- mandataire de la liste (Préciser l'intitulé de la liste et le conseil de prud'hommes)
m'engage sur l'honneur à ne pas faire un usage de la copie de la liste électorale prud'homale qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.
Je suis informé que, conformément aux articles 131-13 du code pénal et R. 531?2 du code du travail, la publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l'occasion de la consultation de la liste électorale ainsi que, l'utilisation de la liste à des fins autres que des fins électorales seront punies d'une amende de 750 euros. L'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités.

A _____, le _____ Signature de l'intéressé

Section 3

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions relatives à l'éligibilité sont fixées par les articles L.513-1 et R.513-1 à R.513-10 du code du travail.

I / LES CANDIDATS

A / Éligibilité

L'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

1 ° / Etat civil

Le législateur a prescrit trois conditions relatives à l'état civil du candidat. Il s'agit:

* De la **nationalité française** qui doit être prouvée par la production d'une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou une photocopie de la carte nationale d'identité.

* De l'âge: Il faut être **âgé de vingt ans au moins le jour du scrutin**, Preuve étant établie par la production d'une fiche d'état civil ou d'une photocopie de la carte nationale d'identité.

* De l'**absence de condamnation** : Il ne faut pas avoir encouru de condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du code électoral et à l'article 459 du code des douanes. Le candidat doit attester sur l'honneur n'avoir pas encouru ces condamnations.

2 ° / Autres conditions

Par ailleurs l'article L 513-2 précise que le candidat doit:

a) *soit être inscrit sur une liste électorale prud'homale,*

b) *soit remplir les conditions requises pour être inscrit* [conditions définies ci-dessus] dans l'une des hypothèses suivantes:

- L'intéressé ne figure pas sur les listes électorales, puisqu'il n'en a pas fait la demande (pour le travailleur involontairement privé d'emploi),

- son employeur ne l'a pas déclaré

- le jugement ordonnant l'inscription ou un arrêt annulant la radiation n'aura pas encore été transcrit sur les listes électorales.

c) *soit, en troisième lieu, avoir été inscrit sur les listes électorales pendant trois ans au moins pourvu qu'il ait exercé l'activité au titre de laquelle il a été inscrit depuis moins de dix ans.* [art. L.513-1 modifié du code du travail].

Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales

B/ Lieu d'éligibilité

Les candidats sont éligibles:

- Dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits;

- Dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou s'il s'agit de retraités dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile. [art. 513-2 du code du travail].

- Les candidats ayant la double qualité d'employeur et de salarié sont éligibles dans le collège de leur inscription l'intéressé qui a choisi d'être inscrit en qualité d'employeur ne pourra être candidat en qualité de salarié.

II / DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les listes électorales sont établies pour chaque conseil de prud hommes par section et par collèges distincts. C'est la section divisée en collèges qui constitue l'unité électorale de base.

A / Nombre de candidats

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes, ni supérieur au double du nombre de postes à pourvoir [art R.513-32 du code du travail].

■ Selon les articles L. 513-6 et R. 513-32 du code du travail, aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir. Cette règle s'applique aussi bien avant qu'après le scrutin. Ainsi, dans l'hypothèse où, du fait de l'invalidation de cinq candidats, la liste ne comporte plus qu'un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, il y a là une irrégularité substantielle de nature à vicier le scrutin. (Cass. Ass. Plen., 26 oct. 2001, n° 99-60.559 P - Sem. Soc. Lamy n° 1050 p.14 & 1053 p.10).

■ L'inéligibilité reconnue après les opérations électorales n'est pas de nature à remettre en cause une liste comportant un nombre suffisant de candidats et une nouvelle répartition des sièges n'est pas nécessaire (Cass. 2e civ., 8 juin 1988 : Bull. civ. II, n° 136).

B / Etablissement de la déclaration de candidature

1 °] Déclarations collectives

La déclaration collective de candidature est faite sur des formulaires délivrés par la préfecture. Cette déclaration est déposée par un mandataire muni d'une procuration signée de tous les membres de la liste [la procuration peut être donnée sur papier libre ou sur la déclaration individuelle]. Elle doit comporter tous les renseignements énumérés à l'article R. 513-33 du code du travail.

. Le conseil de prud'hommes, le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats de la liste se présentent.

. L'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste.

. Le cas échéant, le titre de la liste.

Par ailleurs, L'article R. 513-32 du code du travail précise «qu'aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double du nombre de postes à pourvoir»

2°] Déclaration individuelle

La déclaration individuelle doit aussi être établie sur le formulaire CERFA 61-2194 Chaque candidat doit fournir:

-soit une photocopie de sa carte nationale d'identité:

-soit une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

Il doit déclarer sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Cf formulaires pages 694 & suivantes du volume n° 2

Le candidat doit préciser à quelle catégorie il appartient et doit signer sa déclaration.

Les déclarations individuelles sont jointes à la déclaration collective qui est déposée par le mandataire à la préfecture.

C / Dépôt des candidatures

Modalités Pratiques:

Les déclarations de candidature sont déposées à la Préfecture qui a dans son ressort le siège du Conseil de prud'hommes dans un délai fixé par décret. Le Préfet délivre un reçu de dépôt de déclarations collectives et individuelles.

Le mandataire de chaque liste doit déposer une déclaration collective et autant de déclarations individuelles qu'elle comporte de candidats. Il doit être muni d'une procuration écrite et signée de chaque candidat. Cette procuration peut être donnée sur la déclaration individuelle ou sur papier libre.

Le dépôt d'une liste de candidature à la fois dans le collège employeurs et dans le collège salariés pour les élections prud'homales porte atteinte au principe de parité de la juridiction prud'homale

■ Le fait, par une organisation syndicale, de présenter aux élections prud'homales des listes dans les deux collèges, salariés et employeurs, entraîne une confusion sur la véritable appartenance des candidats et caractérise une atteinte au principe de parité de la juridiction prud'homale. (Cass. 2^{ème} Civ. 07/05/03 - Cah.Prud'homaux. n° 6 de 2003 P.77).

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation en date du 7 mai 2003

LA COUR:

Sur le second moyen:

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal d'instance de Grasse, 15 novembre 2002), que Mme Conti et MM. Cava, Tarsiguel et Pellotieri ont contesté la recevabilité de la liste CIDUNATI présentée dans la section activités diverses du collège salarié pour les élections au Conseil de Prud'hommes de Grasse;

Attendu que M. Beauseigneur fait grief au jugement d'avoir déclaré cette liste irrecevable, alors, selon le moyen, qu'en dehors des cas expressément énumérés par la loi, tout parti politique ou toute organisation professionnelle sans distinction peut

présenter une liste de candidats, quel que soit le collège ; que le principe de parité entre employeur et salarié, énoncé par les articles L. 511-1, alinéa 1, et L. 512-2 du Code du Travail, ne vise en aucune façon le parti politique ou l'organisation syndicale présentant une liste de candidats à l'élection prud'homale ; que l'impartialité visée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est générale et objective et porte sur la juridiction elle-même, en l'espèce le Conseil de Prud'hommes, et qu'en aucun cas ce texte n'interdit à une organisation syndicale de travailleurs indépendants de présenter une liste de candidats salariés à des élections prud'homales qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal a violé les articles L. 513-3-1 du Code du Travail et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, selon les statuts du CIDUNATI versés aux débats, cette organisation syndicale regroupe les travailleurs non salariés et les entreprises à capitaux personnels, et constaté que le CIDUNATI avait présenté, pour l'élection au Conseil de Prud'hommes de Grasse, une liste dans le collège employeur et une liste dans le collège salarié, le jugement retient que la présentation de listes dans les deux collèges est de nature à entraîner une confusion sur la véritable appartenance des candidats à l'un ou l'autre de ces collèges, cette appartenance devant être clairement déterminée ;

Que par ces constatations et énonciations qui caractérisent une atteinte au principe de parité de la juridiction prud'homale, le Tribunal a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi.

M. BEAUSEIGNEUR c/ M. CAVA - (Cass. 2^{ème} Civ. 07/05/03 - Cah.Prud'homaux. n° 6 de 2003 P.77)

Affichage des listes

Le préfet publie les listes de candidatures qui sont affichées à la préfecture, dans la mairie de la commune où chaque conseil a son siège et au secrétariat-greffe de ce conseil (art. R. 513-37 du code du travail).

Notification

L'article R.513-31 du code du travail, issu du décret n°2002-395 du 22/03/02 dispose: "Le mandataire de la liste notifie à l'employeur, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.513-4, les noms et prénoms du ou des salariés de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé. Ils sont communiqués simultanément à l'inspecteur du travail compétent ou à l'autorité qui en tient lieu".

D / Moyens des candidats

Les articles R.513-44 et R.513-45 du code du travail prévoient quels doivent être les documents et les moyens de propagande mis à la disposition des candidats ainsi que leur utilisation.

■ Il n'est pas prévu d'obligation pour le préfet de fournir des panneaux électoraux aux candidats (Cass. soc., 3 oct. 1984 : Bull. civ. V, n° 348).

E / Documents de propagande

Ne sont reconnus comme moyens officiels de propagande que les circulaires et les bulletins de vote. Chaque liste a le droit de faire établir une circulaire et un bulletin.

* La circulaire doit obligatoirement mesurer 210mm x 297mm et il peut en être imprimé, un nombre égal au nombre des électeurs inscrits dans la section où la liste se présente. Cette circulaire peut être imprimée sur le recto et sur le verso dans le sens horizontal ou vertical avec ou sans photographie, en couleurs (à condition de ne pas associer le bleu, le blanc, et le rouge) ou en noir. L'article R.513.44 n'interdit pas aux listes de reproduire sur les circulaires la photographie de candidats ou de tiers.

* Le bulletin doit obligatoirement avoir le format 128 x 210mm. Le nombre de bulletins de vote que chaque liste de candidats peut faire imprimer ne doit pas excéder de plus de 20% le double du nombre des électeurs de la section pour laquelle la liste se présente.

Le bulletin ne peut comporter que: - **le nom du Conseil de Prud'hommes - la section - le collège - le nom et prénom de chaque candidat - le titre de la liste**

Il découle des termes de l'article R.513-45 que les bulletins ne doivent comporter que les mentions énumérées ci-dessus à l'exclusion de toutes autres [titre ou qualité par exemple] figurant sur la déclaration collective de candidature.

La Cour de Cassation a estimé qu'une adjonction d'une mention qui n'a pour effet que de préciser davantage le titre de la liste n'est pas de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et à entraîner l'annulation d'élection des candidats de cette liste (C. Cass. 25.6.80).

■ **Les bulletins de vote ne doivent pas comporter d'autres mentions que le conseil de prud'hommes, la section, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste.**

Encourt, par suite la cassation le jugement qui rejette une demande tendant à constater la nullité de bulletins présentés par une liste en retenant que les mentions relatives à la profession des candidats et leur qualité de candidat sortant n'étaient pas de nature à apporter aux électeurs une information nouvelle pouvant influencer leur vote.

Arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la cour de cassation du 17 décembre 1998

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 513-45 du Code du travail ;

Attendu que les bulletins de vote ne doivent pas comporter d'autres mentions que le conseil de prud'hommes, la section, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de MM. Bargain, Bodaud et Stanislas tendant à la constatation de la nullité des bulletins de vote de la liste « Entreprise Plus » et à l'invalidation de l'élection des candidats élus de cette liste établie pour l'élection employeur, section activités diverses et à une nouvelle répartition des sièges rendus vacants, le jugement retient que les mentions portées sur les bulletins, relatives à la profession des candidats ainsi que leur qualité de candidat sortant, contrairement aux prescriptions légales, n'étaient pas de nature à apporter aux électeurs une information nouvelle pouvant influencer leur vote, ce qui est confirmé par l'analyse des résultats ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 31 décembre 1997, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 10^{ème} ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 20^{ème}.

N° 98-60.040. M. Bargain et autres contre M. Guillaume. (Cass. 2^{ème} Civ. 17/12/98 - Bull. 98 - II - n° 303).

■ L'article R. 513-32 du code du travail prévoyant que les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de postes à pourvoir sans être supérieur au double de ce nombre, c'est à bon droit que le Tribunal, constatant **qu'après invalidation des candidats contestés, la liste des candidatures ne comportait plus qu'un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir**, a, invalidant cette liste, annulé l'élection de l'ensemble des candidats y figurant. (Cass. 2^{ème} Civ. 28/01/99 - Bull. 99 II n° 21).

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation du 28 janvier 1999

Sur le moyen unique

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Toulon, 7 janvier 1998) que M. Milano, agissant en qualité d'électeur, a saisi le tribunal d'instance d'un recours aux fins de contestation de l'éligibilité de MM. Montagne, Haubertin, Pique, Espinosa, Pierboni, Descude, Miguel, Cmaria, Giannetti, Escavabaja et Piermay, candidats de la liste « Patrons indépendants », dont M. Tribolo est le mandataire, présentée dans la section industrie du collège employeur du conseil de prud'hommes de Toulon aux élections prud'homales du 10 décembre 1997 ; que le Tribunal a annulé l'élection de l'ensemble des candidats de la liste « Patrons indépendants » du collège employeur, section industrie ;

Attendu que M. Tribolo fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que d'une part, une décision de justice doit se suffire à elle-même et qu'il ne peut être suppléé au défaut ou à l'insuffisance de motifs par le seul visa des documents de la cause et la seule référence aux débats n'ayant fait l'objet d'aucune analyse ; que dès lors, en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé les articles 455, 458 et 472 du nouveau code de procédure civile ; que, d'autre part, l'éligibilité est régie par les dispositions de l'article L. 513-2 du code du travail ; qu'en vertu de ce texte est éligible comme conseiller prud'homal employeur, et à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgé de plus de vingt et un ans et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral, toute personne ayant été inscrite sur les listes électorales pendant trois ans au moins pourvu qu'elle ait exercé l'activité au titre de laquelle elle a été inscrite depuis moins de dix ans, que, dès lors, en considérant que seuls les employeurs pouvant justifier de l'emploi effectif de salariés pouvaient être élus conseiller prud'homal dans le collège employeur, le tribunal d'instance a fait une fausse application de l'article L. 513-1 du code du travail et a ajouté à l'article L. 513-2 de ce code une condition d'application qu'il ne prévoit pas et l'a violé ; qu'enfin, lorsqu'une liste de candidats aux élections prud'homales comporte un nombre d'électeurs au moins égal au nombre de postes à pourvoir, l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats, reconnue après le déroulement des opérations électorales, n'a pas pour effet de remettre en cause la régularité de la liste ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal d'instance a violé l'article R. 513-2 du code du travail

Mais attendu que le Tribunal, qui n'avait pas à faire application d'office de l'article L. 513-2.2° du code du travail dont les dispositions n'étaient pas invoquées devant lui, a, motivant sa décision, estimé par une appréciation souveraine des éléments de preuve versés aux débats, que l'emploi effectif de salariés par certains des candidats n'était pas établi, de sorte qu'ils n'avaient pas la qualité d'employeur au sens de l'article L. 513-2.1° du code du travail ;

Et attendu que l'article R. 513-32 du code du travail prévoit que les listes des candidatures doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de postes à pourvoir sans être supérieur au double de ce nombre ;

Qu'ayant constaté que la liste « Patrons indépendants » ne comportait plus, après l'invalidation des onze candidats contestés, qu'un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, c'est à bon droit, que le Tribunal a, invalidant cette liste, annulé l'élection de l'ensemble des candidats y figurant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi.

N° 98-60.058. M. Tribolo contre M. Milano. (Cass. 2^{ème} Civ. 28/01/99 - Bull. 99 II n° 21).

■ Dès lors qu'une liste de candidats ne comporte plus, après invalidation des candidats contestés, qu'un nombre inférieur au nombre de postes à pourvoir, sa régularité, ainsi que celle du scrutin, sont remises en cause. (Cass. 2^{ème} Civ. 18/03/99 - Bull. 99 II n° 53).

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation du 18 mars 1999

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. Sezille de Mazancourt, agissant en qualité d'électeur et contestant l'éligibilité d'un certain nombre de candidats, dont MM. Planhot, Dobrossy et de Saint-Germain, a saisi le tribunal d'instance d'un recours tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 10 décembre 1997 au sein du collège employeur, section industrie, lors du renouvellement des membres du conseil de prud'hommes de Lille ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que MM. Planchot, Dobrossy et de Saint-Germain font grief au jugement de les avoir déclarés inéligibles, alors, selon le moyen, d'une part, que les candidats sont, aux termes de l'article L. 513-2 du code électoral, éligibles dans le collège où ils sont inscrits comme électeurs; que la contestation portant sur le rattachement d'un électeur cadre au collège employeur doit, selon les articles L. 513-1 et R. 513-21, être formée devant le tribunal d'instance dans les 10 jours suivant l'affichage des listes électorales; qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'en l'absence de contestation dans le délai requis de l'inscription d'un cadre sur les listes électorales du collège employeur, son assimilation à un employeur pour les élections prud'homales et donc son éligibilité dans le collège employeur ne peuvent plus être remises en cause; que dès lors, en déclarant MM. Planchot, Dobrossy et de Saint-Germain, dont l'inscription sur les listes électorales du collège employeur n'avait nullement été contestée, inéligibles au sein de ce même collège, le Tribunal a violé les textes en cause; d'autre part, que sont électeurs et éligibles dans le collège employeur, les cadres investis des attributions de l'employeur vis-à-vis des salariés et des représentants du personnel; qu'en s'abstenant de rechercher si les fonctions de responsable des ressources humaines et de chef du personnel, respectivement exercées par M. Planchot et M. Dobrossy, ne leur conféraient pas de telles attributions, le Tribunal a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 513-1 et L. 513-2 du code du travail; qu'en outre, il résulte de l'article L. 513-1 du Code du travail que le seul titre de directeur commande le rattachement au collège employeur, sans qu'il y ait lieu en outre de justifier détenir une délégation particulière d'autorité, établie par écrit; que le jugement retient en l'espèce qu'il est incontestable que M. de Saint-Germain était directeur commercial de la société anonyme B. Ghesquières; qu'en décidant néanmoins que M. de Saint-Germain n'était pas éligible dans le collège employeur, le Tribunal n'a pas tiré les conséquences qui résultaient de ses propres constatations en violation des articles L. 513-1 et L. 513-2 du code du travail; qu'enfin, sont électeurs et éligibles dans le collège employeur les mandataires sociaux légalement investis du pouvoir d'engager la société; que remplit cette condition le cogérant d'une SARL, quelle que soit sa participation au capital social; qu'en retenant, pour déclarer M. de Saint-Germain, cogérant de SARL, inéligible dans le collège employeur, qu'il ne justifiait pas du caractère majoritaire de sa gérance, le Tribunal a violé l'article 14 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles L. 513-1 et L. 513-2 du code du travail;

Mais attendu que si l'inscription sur les listes électorales peut être invoquée comme une présomption en faveur de la capacité de celui qui en a été l'objet, elle ne saurait avoir pour effet de le rendre éligible s'il est prouvé qu'elle a été opérée à tort; que, procédant à la recherche prétendument omise, le Tribunal a constaté que ni M. Planchot ni M. Dobrossy n'alléguaient ni n'établissaient qu'ils exerçaient les prérogatives d'un employeur à l'égard du personnel; qu'ayant par ailleurs exactement énoncé que la seule qualité d'ancien directeur commercial de M. de Saint-Germain ne démontrait pas celle d'employeur, seuls les titulaires de fonctions statutaires de directeur au sein de l'entreprise, au sens de l'article L. 513-1 du code du travail, étant dispensés de prouver qu'ils emploient pour leur compte ou pour celui d'autrui des salariés, le Tribunal a constaté que M. de Saint-Germain ne justifiait pas non plus être employeur du fait de ses fonctions actuelles de gérant ou de gérant majoritaire;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal:

Vu l'article R. 513-32 du code du travail;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation du scrutin, le Tribunal énonce qu'en cas de déclaration d'inéligibilité d'un candidat élu, le siège qui lui a été attribué à tort doit être dévolu au candidat de la même liste venant immédiatement après lui et que dès lors, cette circonstance ne remet pas en cause la régularité de la liste et du scrutin et cela même s'il apparaît que la liste de candidats n'est plus composée d'un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges à pourvoir en application des dispositions de l'article R. 513-32 du code du travail;

Qu'en statuant ainsi, alors que la liste «Entreprise Plus» ne comportait plus, après l'invalidation de cinq candidats contestés, qu'un nombre inférieur au nombre de postes à pourvoir de sorte que sa régularité ainsi que celle du scrutin étaient remises en cause, le Tribunal a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal:

REJETTE le pourvoi incident;

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions disant n'y avoir lieu à annulation des élections au conseil de prud'hommes de Lille du 10 décembre 1997 dans le collège employeur, section industrie, le jugement rendu le 19 janvier 1998, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lille; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Douai..

N° 98-60.082. M. Sezille de Mazancourt contre M. Van de Kerckove, ès qualités de mandataire de la liste des candidats employeurs Entreprise Plus. (Cass. 2^e Civ. 18/03/99 - Bull. 99 II n° 53).

F/ Diffusion des circulaires et bulletins

Les circulaires doivent être mises à la disposition de la Commission de propagande ainsi qu'un nombre égal de bulletins pour être diffusés sous enveloppes fournies par le Préfet.

Un nombre de bulletins au moins égal au nombre d'électeurs de la section concernée est remis par le mandataire de chaque liste à la commission de propagande pour les envoyer à chaque maire Concerné qui doit confier des bulletins à chaque président du bureau de vote.

G/ Contrôle de la propagande

La commission de propagande créée par arrêté préfectoral, pour le ressort d'un ou plusieurs conseils de prud'hommes, est chargée de vérifier la propagande officielle.

1 °) Composition

Chaque commission est composée du trésorier-payeur général du directeur départemental des postes ainsi que trois fonctionnaires désignés par le Préfet. Ces membres ont voix délibératives

Par ailleurs, les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission mais seulement avec une ` voix consultative. Le secrétariat de la commission est assuré par le fonctionnaire désigné par le Préfet.

2°) Rôle de la commission

La commission de propagande est chargée:

- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux:
- d'indiquer aux mandataires des listes les caractéristiques et le nombre maximum des documents qu'ils sont autorisés à faire imprimer.
- de prendre note du nom du ou des imprimeurs choisis par chaque liste sur la liste des imprimeurs agréés.

III / DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans chaque collège et dans chaque section le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

A / Les limites de la prise en charge

Le Préfet, sur avis d'une commission de tarification, dont la composition résulte de l'article R. 513-50, fixe par arrêté les tarifs de remboursement des documents de propagande.

B / Les modalités de remboursement

Seuls sont remboursés les frais réellement exposés sur présentation des pièces justificatives (art. R.513-50 du code du travail) . Ils sont calculés en appliquant au nombre des imprimés admis en remboursement les tarifs fixés par l'arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'impression des documents de propagande aura été effectuée en dehors du département, un remboursement ne pourra intervenir que si l'imprimeur figure sur la liste agréée par la commission de propagande et dans la limite des tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du département, où ils seront utilisés.

L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission de propagande ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Section 4

LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Les opérations préparatoires au scrutin sont au nombre de quatre: Le préfet doit établir la carte des bureaux de vote (I), le maire doit établir et envoyer les cartes d'électeurs (II), le maire doit établir les listes d'émargement de chaque bureau (III) le préfet doit fixer dans certains cas l'horaire du scrutin (IV).

I / DÉTERMINATION PAR LE PRÉFET DU NOMBRE, DU RESSORT ET DE LA COMPÉTENCE DES BUREAUX DE VOTE

Le bureau de vote désigne tantôt le local dans lequel se déroule le scrutin, il s'agit alors de définir quels électeurs votent à quel endroit, et tantôt il désigne, l'ensemble des personnes chargées de recevoir les suffrages des électeurs (Cf. infra Section 5).

A / Spécialisation par collège

Les électeurs salariés et les électeurs employeurs votent dans des collèges séparés placés sous le contrôle de bureaux de vote distincts (art. R.513-57 du code du travail).

L'urne surveillée par un même bureau de vote ne peut recevoir qu'un seul type de suffrages émanant soit d'électeurs salariés soit d'électeurs employeurs.

Si deux bureaux de vote peuvent avoir pour siège le même lieu géographique [mairie par exemple], ils doivent être juridiquement et matériellement séparés, s'ils recueillent des types de suffrages différents . L'arrêté préfectoral doit préciser à quel élément appartient chaque bureau de vote qu'il crée.

B / Non spécialisation par section

Si les bureaux de vote doivent être spécialisés par collèges, ils ne sont pas nécessairement spécialisés par section. Il appartient au préfet d'apprécier s'il est préférable de prévoir un bureau de vote qui recevra les suffrages des électeurs d'un même collège appartenant aux cinq sections ou bien de prévoir un bureau de vote par collège et par section.

C / Nombre de bureaux de vote

Le niveau d'établissement de la liste électorale étant la commune, on peut considérer que, normalement, chaque commune doit être dotée au moins d'un bureau de vote.

Il n'est pas souhaitable de maintenir des bureaux de vote comprenant moins de dix électeurs inscrits pour une section donnée pour éviter de porter atteinte au caractère secret du scrutin.

Il n'est pas davantage souhaitable qu'un bureau comprenne plus de 1500 électeurs inscrits.

L'article R.513-39 du Code du travail permet la création de bureaux de vote intercommunaux. Il appartient au préfet de définir la circonscription de ces bureaux.

II / ETABLISSEMENT ET ENVOI PAR LE MAIRE DES CARTES D'ELECTEUR

A / Fourniture des cartes d'électeur

Les cartes d'électeur éditées par l'imprimerie nationale sont envoyées aux préfets qui les répartissent entre les mairies du département. Trois modèles sont fournis selon la demande du maire en fonction du traitement dactylographique ou informatique des documents.

B / Etablissement des cartes d'électeur

Le maire doit faire établir une carte pour chaque électeur inscrit. La carte mentionne pour chaque électeur les indications énumérées à l'article R.513-41 du Code du Travail:

le nom:

la date de naissance:

le lieu de naissance:

le domicile:

la section et le collège dont il relève:

le bureau de vote dont il dépend:

le numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement.

La carte mentionne également l'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être frappé d'aucune incapacité électorale.

C / Envoi des cartes d'électeur

Le maire doit prendre toutes dispositions pour que les électeurs soient en possession de leur carte. Les enveloppes d'envoi des cartes sont fournies par les préfectures. Une mention sur l'enveloppe précise que les cartes non remises à leur destinataires doivent être retournées à la mairie expéditrice pour que le maire les tiennent à la disposition des intéressés le jour du scrutin.

III/ ÉTABLISSEMENT PAR LE MAIRE DES LISTES D'EMARGEMENT

Les opérations à effectuer par le maire sont différentes suivant que la commune en cause n'a que deux bureaux de vote, qu'elle en a plusieurs de chaque collège ou qu'elle dépend d'un bureau interdépartemental.

A/ Commune ayant deux bureaux de vote

Dans ce cas la liste d'émargement du premier bureau est la copie de la liste électorale correspondant aux électeurs salariés, celle du second bureau est celle des électeurs employeurs.

B/ Commune ayant plusieurs bureaux de vote par collège

Chaque liste d'émargement est une partie de la liste électorale pour chaque collège.

C / Commune rattachée à un bureau intercommunal

Le maire doit prendre contact avec le maire de la commune à laquelle il est rattaché.

IV / CONVOCATION DES ELECTEURS

L'article R.513-55 du code du travail fixe les heures d'ouverture et de clôture du scrutin à 8 heures et 18 heures.

Le préfet doit consulter les maires et les représentants locaux des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national pour savoir s'il convient de retenir un horaire différent. Le scrutin doit obligatoirement demeurer ouvert pendant six heures.

Le préfet doit prendre toutes dispositions pour que cet arrêté soit pris en principe en même temps que l'arrêté fixant les bureaux de vote.

V / LIEUX DE VOTE

Les opérations de vote se déroulent dans les locaux publics relevant de l'Etat ou des collectivités locales désignés par le préfet. Par ailleurs, L'article L.513-4 du Code du Travail indique que le lieu de vote doit être installé soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail.

Il revient au maire de prendre en charge l'installation des locaux pour y accueillir les bureaux de vote (Cf. infra)

Section 5

LES OPÉRATION DE VOTE

Le renouvellement général des conseillers a lieu à une date qui est fixée par décret.

Le décret du 17 septembre 1979 a fixé au 12 décembre 1979 la première élection générale des conseillers prud'hommes.

Le décret n°2002-247 du 22 février 2002 a fixé au 11 décembre 2002 la date du renouvellement général des conseils de prud'hommes.

Les opérations de vote sont régies par les articles R.5 13-54 et suivants du code du travail et par la circulaire DRT 2002/7 du 25/03/02 complétée par la circulaire DRT 2002/8 du 25/03/02 et par la circulaire DRT 2002/10 du 03/05/02 (reproduites dans le volume 2, annexes 15 et suivantes).

I / OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, après avoir consulté les maires intéressés ainsi que les représentants locaux des organisations syndicales professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national, le préfet peut modifier par arrêté, compte tenu des circonstances particulières à certains bureaux de vote, l'horaire applicable à ces bureaux, sous réserve que le scrutin demeure ouvert au moins 6 heures au total. L'arrêté préfectoral est publié et affiché dans chaque commune

II / COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

Chaque bureau de vote comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

A / Le Président du Bureau de Vote

Le président du bureau de vote est de droit le maire de la commune. A défaut de maire, le président est désigné par lui-même dans l'ordre suivant:

- adjoints [dans l'ordre du tableau],
- conseillers municipaux [dans l'ordre du tableau]
- électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune,
- électeurs inscrits sur la liste électorale générale.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou à défaut par le plus âgé des assesseurs,

B / Les assesseurs

Chaque bureau de vote comprend deux assesseurs au moins. Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur pris soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du conseil de prud'hommes, soit parmi les candidats, soit parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Si le nombre des assesseurs est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris par le président à concurrence de ce chiffre parmi les électeurs prud'homaux présents sachant lire et écrire selon l'ordre de priorité suivant:

- L'électeur le plus âgé, s'il manque un assesseur,
- L'électeur le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux.

En cas de besoin, le président peut désigner comme assesseur tout électeur de la commune,

Il appartient aux listes de notifier aux maires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les renseignements relatifs aux assesseurs qu'elles désignent Cf. art. R.513.64 du code du travail.

Neutralité des assesseurs

L'article R 513-64-1 du code du travail institue une obligation de neutralité pour les assesseurs pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent s'abstenir de toute manifestation d'appartenance ou de conviction, telle que le port de signes extérieurs à leurs fonctions. Il appartient au président du bureau de vote, qui dispose du pouvoir de police dans le déroulement du scrutin, de faire respecter cette prescription.

Les assesseurs salariés, doivent, conformément aux dispositions de l'article L 513-4 du code du travail, pouvoir bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Bien que la loi ne fasse pas obligation à l'employeur de maintenir la rémunération du salarié exerçant la fonction d'assesseur le jour du scrutin, des solutions peuvent cependant être trouvées d'un commun accord entre les employeurs et les salariés concernés. L'exercice des fonctions d'assesseur par un salarié ne saurait être la cause d'une sanction ou d'une rupture du contrat de travail par l'employeur.

Les délégués syndicaux appelés à exercer les fonctions d'assesseur peuvent utiliser dans ce cadre le crédit d'heures dont ils disposent au titre de leur mandat.

C / Le secrétaire

Le président et les assesseurs choisissent un secrétaire parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune. Ce secrétaire n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

III / DÉLÈGUES DE LISTE AUPRÈS DES BUREAUX DE VOTE

Chaque liste de candidats a le droit d'être représentée auprès de chaque bureau de vote par un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote.

Il est désigné soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du conseil de prud'hommes, soit parmi les candidats, soit parmi les électeurs du département inscrits sur la liste électorale.

Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Le délégué titulaire peut être assisté d'un suppléant.

Le mandataire de la liste doit faire connaître au maire l'identité du délégué de liste et de son suppléant éventuel au plus tard 5 jours avant le scrutin, soit avant le 6 décembre 2002 à 18 heures, dans les conditions fixées par l'article R 513-64 du code du travail.

L'article R 513-64-1 du code du travail impose aux délégués de listes le même devoir de neutralité qu'aux assesseurs.

IV / POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE

Le Président du bureau de vote a, seul, la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans les salles de vote ni aux abords de celles-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Une réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, le Président est tenu avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote de procéder sans délai au remplacement du ou des expulsés.

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du Président du bureau de vote, à une expulsion de délégué ou d'assesseur, doit **immédiatement** après l'expulsion adresser au Procureur de la République et au Préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Le Président du bureau de vote constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture et l'heure de clôture du scrutin.

V / LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Dans les départements comptant une ou plusieurs communes de plus de 100.000 habitants, le Préfet peut créer par arrêté une ou plusieurs commissions chargées de contrôler les opérations de vote.

A/ Rôle de la commission

Aux termes de l'article R. 513-74 du code du travail, ces commissions sont chargées de veiller à la régularité de la composition des bureaux ainsi qu'à celle des opérations de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission n'est investie que d'une mission de contrôle, elle n'a pas à intervenir dans l'organisation et le déroulement du scrutin.

Le rôle de la commission doit s'exercer non seulement le jour du scrutin mais également avant celui-ci pour contrôler la régularité des votes par correspondance.

Cette commission n'est pas compétente pour exercer un contrôle sur la propagande.

L'arrêté fixe le siège de chaque commission ainsi que sa compétence territoriale. Il est notifié aux maires intéressés.

B/ Composition

Chaque commission de contrôle des opérations de vote comprend :

- un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire désigné par le premier Président de la Cour d'appel ou de l'ordre administratif désigné par le Président du tribunal administratif. Il exerce les fonctions de Président de la commission de contrôle,
- un membre désigné, par la même autorité, parmi les anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les auxiliaires de justice du département,
- un fonctionnaire désigné par le Préfet qui assure le secrétariat de la commission,

La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs des communes intéressées inscrits sur la liste électorale générale.

C/ Mission

Le Président, les membres et délégués de la commission de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

VI / DISPOSITIONS MATÉRIELLES

Il revient au maire de prendre en charge l'installation des locaux pour y accueillir les bureaux de vote qui doivent être installés conformément aux dispositions de droit commun. Les articles R. 513-54 et suivants du code du travail et la circulaire du 17/0/97 relative à l'organisation du scrutin des élections prud'homales donnent le détail des dispositions à prendre :

A/ La table de vote

La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public. Sur la table de vote sont déposés :

- Une urne au moins. Rien ne s'oppose à ce que le même bureau comporte plusieurs urnes. Chaque urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort par l'ensemble des assesseurs. Elle doit être conforme aux dispositions de l'article R.513-59 du code du travail et notamment être transparente,
- La liste d'émargement certifiée par le Maire et comportant l'indication des sections, collèges, noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits,
- Le code électoral,
- Eventuellement, l'arrêté préfectoral qui a divisé la commune en plusieurs bureaux de vote et celui qui a modifié les heures d'ouverture du scrutin,
- La circulaire du DRT2002/10 du 3 mai 2002,
- Les listes de candidats,
- Une liste sur laquelle doivent figurer les noms du Président du bureau de vote, de son suppléant ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats et, éventuellement, de leurs suppléants,
- La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations électorales,
- La liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance.

B/ La table de décharge

Sur la table de décharge sont déposés :

- les enveloppes électorales section par section en nombre égal à celui des électeurs inscrits,
- pour chacune des listes en présence, les bulletins de vote qui ont été transmis à la mairie soit par la commission de propagande, soit directement par le mandataire de la liste. Ils doivent être présentés dans le même ordre que le dépôt des listes en Préfecture.

C/ Les isoloirs

Il doit y avoir, dans chaque bureau de vote, un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction de ce nombre. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

D/ Les tables de dépouillement

Les tables devant servir au dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

VII / DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les différentes opérations sont décrites aux articles R. 513-56, R. 513-58, R.513-60, R.513-61, R. 513-71, R. 513-72, R. 513-73 du code du travail. Elles sont directement inspirées du droit commun électoral.

A/ Ouverture du scrutin

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin, sauf décision contraire prise par un arrêté du préfet publié et affiché dans la commune intéressée. Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à l'ouverture du scrutin. Les assesseurs ne peuvent en aucun cas les remplacer.

Le président du bureau constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin, qui doit être mentionnée au procès-verbal des opérations électorales. Dès le début des opérations, il procède à l'ouverture de l'urne (ou des urnes) et constate, devant les électeurs, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Puis il referme l'urne, conserve une clé et remet l'autre à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Il est ensuite procédé à la répartition des tâches qui incombent aux assesseurs, à savoir la tenue de la liste d'émargement et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin.

Cette répartition s'effectue ainsi (article R 513-73 du code du travail) :

- lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les listes en présence, les opérations précitées sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celle-ci se fait par voie de tirage au sort ;
- lorsque les assesseurs désignés par les listes en présence sont en nombre insuffisant - c'est-à-dire s'ils sont moins de deux - ou si aucun assesseur n'a été désigné par les listes en présence, les opérations sont obligatoirement réparties entre l'ensemble des assesseurs par tirage au sort.

B/ Réception des votes

L'électeur, après avoir fait constater qu'il est bien inscrit dans le bureau de vote considéré, se rend à la table de décharge et prend :

- une enveloppe,
- les bulletins de vote des candidats.

Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend dans l'isoloir et introduit dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

L'électeur se présente ensuite à la table de vote et, avant qu'il soit admis à voter, le Président vérifie son identité. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. L'électeur doit présenter au Président du bureau de vote en même temps que la carte électorale dûment signée ou une attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité dont la liste est établie par arrêté du 22 mars 2002 du Ministre du Travail.

L'électeur fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe électorale avant de l'introduire lui-même dans l'urne. En aucun cas, le Président n'a le droit de toucher l'enveloppe électorale.

Cas de l'électeur non muni de sa carte d'électeur :

Il peut être admis à voter mais pour se prémunir contre l'interdiction qui lui serait opposée, il doit se procurer une attestation d'inscription délivrée éventuellement le jour même par la mairie.

C/ Vote par correspondance

Le vote par correspondance est une facilité accordée aux électeurs lorsque les circonstances ne leur permettent pas de se rendre au bureau de vote pour y exercer directement leur droit de vote le jour du scrutin.

La possibilité ainsi offerte pour assurer l'effectivité du droit de vote n'en demeure pas moins une exception au principe général du vote physique pendant le temps de travail (article L 513-4 du code du travail). A ce titre, elle est réservée par le code du travail aux électeurs qui justifient appartenir à l'une des catégories définies par l'article R 513-77 du code du travail.

Le décret n° 2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes a modifié la procédure de vote par correspondance afin de simplifier à la fois le travail des maires et les formalités incombant à l'électeur remplissant une des conditions mentionnées à l'article R 513-77.

Electeurs bénéficiaires

L'article R 513-77 du code du travail distingue cinq catégories d'électeurs admis à voter par correspondance :

- *Les électeurs dont le lieu de travail est éloigné du bureau de vote d'une distance supérieure à cinq kilomètres.*
- *Les électeurs auxquels leurs activités professionnelles ne permettent pas de se rendre au bureau de vote.*
- *Les électeurs qui travaillent en dehors des heures d'ouverture du scrutin précisées sur les cartes électorales (Ex: les salariés à temps partiel, les travailleurs de nuit, ...).*
- *Les électeurs qui sont en congé régulier (Ex: congés annuels, congé de maternité ou de paternité, aménagement-réduction du temps de travail, autorisation d'absence, ...)*
- *Les électeurs qui ne peuvent se déplacer en raison de leur état de santé.*

L'électeur n'a plus, comme en 1997, à demander une autorisation préalable au maire pour voter par correspondance.

- Il doit, en premier lieu, remplir et signer la déclaration sur l'honneur, figurant au dos de sa carte électorale, attestant qu'il remplit au moins une des conditions requises pour voter par correspondance (article R 513-78 du code du travail). Il indique, également, la condition qu'il remplit pour voter par correspondance en cochant l'une des cinq cases figurant sur le même volet de la carte électorale.
- Il doit veiller, également, à ne pas oublier de signer l'attestation relative à ses droits civiques figurant à l'intérieur de sa carte électorale.
- Il doit, ensuite, en application de l'article R 513-80 du code du travail :
 - placer son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale sans la cacheter ;
 - mettre cette enveloppe et sa carte électorale dûment signée dans l'enveloppe T revêtue de la mention : "Election des conseillers prud'hommes - Vote par correspondance" ;
 - remplir les mentions obligatoires sur l'enveloppe T "Election des conseillers prud'hommes - Vote par correspondance", à savoir le numéro du bureau de vote, l'adresse du bureau de vote, son numéro d'électeur, son collège et sa section d'inscription. L'ensemble de ces informations figure sur la carte électorale. Il est très important que ces mentions figurent sur l'enveloppe pour que le vote arrive au bureau de vote concerné. L'absence d'une de ces mentions n'entraîne toutefois pas la nullité du vote par correspondance.
 - adresser cette dernière enveloppe, sans l'affranchir, au bureau de vote dont il dépend. Il doit être procédé à cet envoi assez tôt pour que le pli parvienne au bureau de vote au plus tard le 11 décembre au matin.

D/ Clôture du scrutin

Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à la clôture du scrutin. Leurs suppléants ne peuvent alors en aucun cas les remplacer.

Le scrutin est clos à 18 heures sauf dispositions contraires prises par arrêté préfectoral.

Le Président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin qui doit être mentionnée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne après cette heure.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau.

E/ Dépouillement des votes

Une fois le scrutin déclaré clos par le Président du bureau de vote, il est immédiatement procédé au dépouillement par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

1°) *Les scrutateurs :*

Les scrutateurs qui opèrent le dépouillement sont normalement désignés par les mandataires des listes en présence ou par leurs délégués parmi les électeurs prud'homaux présents.

Les délégués qui ne font pas partie du bureau de vote peuvent également être scrutateurs.

Si les scrutateurs ainsi désignés sont en nombre insuffisant, le bureau peut désigner des scrutateurs sachant lire et écrire parmi les électeurs prud'homaux présents ou à défaut parmi d'autres électeurs de la commune. A défaut, les membres du bureau peuvent participer au dépouillement.

2°) *Déroulement du dépouillement :*

L'urne ou les urnes sont ouvertes par le Président.

Les enveloppes sont classées par section et les lots répartis entre les tables.

Les enveloppes sont comptées. Si leur nombre excède ou n'atteint pas celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci lit à haute voix le titre de la liste. Ce titre est inscrit sur la feuille de dépouillement prévue à cet effet par un autre scrutateur.

N'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement :

- les bulletins blancs,
- les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée et dont l'irrégularité a été constatée par le juge,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et concernant des listes différentes,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers,
- les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes. C'est au bureau qu'il appartient de statuer sur cette validité.

3°) *Etablissement du procès-verbal*

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs, sur les imprimés fournis à cet effet par la préfecture.

Ce procès-verbal comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

Doivent y être mentionnées toutes les réclamations des électeurs et des délégués des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portés sur le procès-verbal à la place de la signature (article R 513-98 du code du travail).

Les bulletins valides sont détruits en présence des électeurs. Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal (article R 513-99 du code du travail).

Conformément aux dispositions de l'article R 513-98 du code du travail, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote.

Documents joints aux procès-verbaux

Ils seront transmis soit au bureau centralisateur, soit à la commission de recensement des votes. Ces documents sont les suivants :

- tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls (les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise) ;
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau ;
- les feuilles de dépouillement ;
- la liste d'émargement, à laquelle sont annexées les enveloppes T de vote par correspondance et les cartes électorales des électeurs ayant voté par correspondance (cartes au dos desquelles figure la déclaration sur l'honneur de l'électeur).

4° Centralisation des résultats

Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le bureau installé à la mairie de la commune est le bureau centralisateur. Les procès-verbaux établis dans chacun des bureaux de vote sont transmis au bureau centralisateur, qui recense les résultats de la commune. (Article R 513-100 du code du travail).

Les procès-verbaux relatifs aux résultats de chaque commune sont rédigés en double exemplaire. L'un reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est immédiatement porté à la commission de recensement des votes compétente pour chaque conseil de prud'hommes. (Article R 513-101 du code du travail).

VIII / RECENSEMENT DES VOTES

Dans chaque département le recensement des votes est opéré par une ou plusieurs commissions.

Le préfet crée pour chaque conseil de prud'hommes une commission de recensement des votes. Une même commission peut recenser les résultats de plusieurs conseils de prud'hommes.

A / La commission de recensement des votes

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend en outre le maire de la commune dans laquelle le préfet a fixé le siège de la commission et un conseiller municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des représentants des listes sont notifiés au président de la commission par pli recommandé au plus tard quarante-huit heures avant le jour du scrutin. L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

B / Attributions de la commission

Après avoir recensé les votes de toutes les communes, la commission de recensement des votes du ressort du conseil de prud'hommes attribue les sièges par collège et par section dans l'ordre de présentation de chaque liste en faisant application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne:

Le quotient électoral est déterminé dans chaque section et dans chaque collège en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de conseillers prud'hommes à élire dans cette section et ce collège.

Il est attribué à chaque liste autant de postes de conseillers prud'hommes que le nombre de suffrages recueillis par cette liste contient de fois le quotient électoral. Les postes de conseillers prud'hommes non répartis par application de la disposition précédente sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les postes sont conférés successivement à celle des listes pour lesquelles la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de postes qui lui ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un poste à attribuer, si les deux listes ont la même moyenne, le poste revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le poste est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. R.513-104 du code du travail).

C / Exemple d'attribution de sièges donné par la circulaire

Dans un conseil de prud'hommes, 8 sièges de conseillers sont à pourvoir dans le collège des salariés (section de l'industrie). 5 listes sont en présence et le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants

Liste A	2 107	voix.
Liste B	1 855	voix.
Liste C	4 378	voix.
Liste D	3 639	voix.
Liste E	1 477	voix.
Suffrages exprimés	13 456	voix.

L'attribution des sièges est effectuée comme suit:

1° Déterminer le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages^o exprimés par le nombre des sièges à pourvoir. Pour l'exemple choisi, le quotient électoral est

$$\frac{13456}{8} = 1682$$

2° Diviser par le quotient électoral le nombre de suffrages de chaque liste pour procéder à une première attribution de sièges

Ainsi les listes A et B obtiennent chacune 1 siège, les listes C et D obtiennent 2 sièges.

3° Diviser le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges déjà attribués plus 1 et affecter les sièges non attribués aux listes dont la moyenne ainsi obtenue est la plus forte (Cf page 780-75 volume 2).

Ainsi obtiennent en définitive la liste A : 1 siège B : 1 siège C : 3 sièges D : 2 sièges E : 1 siège.

IX / PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La commission proclame les résultats des élections aux fonctions de conseiller prud'homme le lendemain du jour du scrutin (le 12 décembre 2002).

Les résultats sont affichés à la mairie du siège du conseil de prud'hommes dès leur proclamation.

Le procès-verbal du dépouillement est signé par les membres de la commission. Un exemplaire en est aussitôt transmis au préfet.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal le préfet en transmet des copies, certifiées conformes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du conseil de prud'hommes, au ministre chargé du travail et au greffier en chef du conseil de prud'hommes.

Le préfet transmet en outre au procureur de la République une copie des déclarations individuelles et collectives de candidatures des listes ayant obtenu au moins un siège. Les renseignements contenus dans ces documents permettent de procéder aux opérations d'installation des conseillers élus.

Le greffier en chef du conseil de prud'hommes reçoit également une copie des listes individuelles et collectives de candidatures.

Section 6

LES RECOURS CONTENTIEUX

Le déroulement des opérations électorales est soumis à trois types de recours contentieux :

Les énonciations des listes électorales peuvent faire l'objet d'une contestation devant le tribunal d'instance.

Le dépôt de la liste des candidatures peut faire l'objet d'un recours judiciaire devant le tribunal d'instance.

Le résultat des élections est soumis au contrôle judiciaire du tribunal d'instance.

L'article L. 513-10 du code du travail dispose : *"Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales pour les élections des conseillers prud'hommes sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort."*

L'article R. 513-108 du code du travail dispose : *"Dans les huit jours de l'affichage des résultats prévus à l'article R. 513-106, tout électeur et tout éligible peuvent contester la régularité des listes, l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du conseil de prud'hommes."*

I / CONTESTATIONS DES LISTES ÉLECTORALES

La contestation des listes électorales est régie par les articles R. 513-21 et suivants du code du travail.

Le 15 octobre de l'année de l'élection générale, le maire arrête la liste électorale et en transmet un exemplaire au préfet.

Le 15 octobre de l'année de l'électorale générale, la liste électorale générale de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation par toute personne intéressée. Le même jour, le maire avise les électeurs par voie d'affichage, du dépôt de la liste électorale.

A/ Ouverture du recours

Dans les dix jours de l'affichage de la liste électorale, tout électeur de la commune ou le préfet peut réclamer l'inscription d'un électeur omis ou bien la radiation d'un électeur indûment inscrit.

■ Aucune action n'est ouverte à un salarié ne figurant pas sur la liste des salariés établie par son employeur avant l'affichage de la liste électorale établie pour les élections prud'homales. (Cass. 2^{ème} Civ. 29/04/98 - Bull. 98 II n° 135).

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation du 29 avril 1998 N° 135

Sur le troisième moyen:

Vu les articles R. 513-20 et R. 513-21 du code du travail, ensemble l'article 31 du nouveau code de procédure civile;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme Janiak a sollicité son inscription sur la liste des salariés établie par la société Payan et Bertrand (la société) en vue des élections prud'homales du 10 décembre 1997;

Attendu que, pour accueillir cette demande le jugement retient que la procédure de licenciement engagée à son encontre ayant été suspendue, c'est à tort que Mme Janiak n'a pas été retenue sur la liste des salariés de l'entreprise;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune action n'était ouverte à Mme Janiak avant l'affichage de la liste électorale prévu par l'article R. 513-21 du code du travail, le Tribunal a excédé ses pouvoirs;

Et attendu qu'en application de l'article 627. alinéa 1er du nouveau code de procédure civile, la cassation encourue n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs du pourvoi

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 octobre 1997, entre les parties. par le tribunal d'instance de Grasse;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 97-60.500. *Société Payan et Bertrand contre Mme Janiak* (Cass. 2^{ème} Civ. 29/04/98 - Bull. 98 II n° 135)

B/ Juridiction compétente

Les recours sont formés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée.

C/ Personnes ayant qualité pour former un recours

Trois catégories de personnes peuvent saisir le juge d'instance d'une contestation relative aux énonciations de la liste électorale :

La première catégorie est constituée par les personnes qui peuvent remplir les conditions pour être inscrites sur la liste électorale et qui n'ont pas été inscrites par le maire.

La seconde est constituée par les personnes inscrites sur la liste électorale de la commune et soutenant que la liste contient une irrégularité.

La troisième est constituée par les préfets.

Un délégué syndical agissant seulement en cette qualité et non en tant qu'électeur personnellement intéressé et peut contester l'inscription sur la liste électorale (Soc. 28.11.1970 Bull. Civ. 5 n° 905).

La Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 29 novembre 1979 (Soc. V n° 926) que seul l'électeur intéressé de la commune peut demander l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

D/ Objet du recours

La personne non inscrite sur la liste électorale peut demander au juge sa propre inscription.

Les électeurs inscrits ainsi que les préfets peuvent demander au juge d'instance:

l'inscription d'un électeur omis,

la radiation d'un électeur indûment inscrit,

la modification du rattachement à une section d'un électeur, d'une entreprise ou d'un établissement.

L'article R. 513-21 du code du travail ne limite pas le nombre d'électeurs omis dont l'inscription est réclamée par un électeur intéressé de la commune.

■ Le tribunal peut ordonner l'inscription de tous les salariés d'une entreprise qui ne l'avaient pas été dès lors qu'ils étaient identifiés ou aisément identifiables (Soc. 14.11.1979 Bull. V n° 847).

■ Le tribunal d'Instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales prud'homales uniquement s'il est justifié que cette omission est due à une erreur purement matérielle imputable à l'autorité administrative chargée d'établir la liste (Cass. 2^{ème} Civ. 8/12/93 Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.58).

■ Encourt la cassation, le jugement qui rejette une requête fondée sur l'article L. 34 du code électoral en retenant que le demandeur ne justifie pas de sa qualité de salarié et n'établit pas, en conséquence, remplir toutes les conditions pour figurer sur la liste électorale prud'homale, alors qu'il appartenait au tribunal de rechercher si le requérant justifiait de ce que son omission de la liste électorale était due à une erreur matérielle, imputable à l'autorité chargée d'établir la liste électorale. (Cass. 2^{ème} Civ. 05/11/98 - Bull. 98 II n° 259).

Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation du 5 novembre 1998

Vu l'article L. 34 du code électoral

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. Grohmann a saisi le tribunal d'instance, le jour des élections prud'homales, d'une réclamation par laquelle, prétendant avoir été omis sur les listes électorales, il a sollicité son inscription;

Attendu que, pour rejeter la requête de M. Grohmann, le Tribunal constate qu'il ne justifie pas de sa qualité de salarié en produisant notamment un bulletin de salaire et n'établit pas en conséquence remplir toutes les conditions pour figurer sur la liste électorale prud'homale;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, tout en relevant que le juge d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle, le Tribunal, auquel il appartenait de rechercher si M. Grohmann justifiait de ce que son omission de la liste électorale était due à une erreur matérielle, imputable, au sens de l'article L. 34 du code électoral, à l'autorité chargée d'établir la liste électorale, a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 décembre 1997, entre les parties, par le tribunal d'instance du 16ème arrondissement de Paris remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance du 17ème arrondissement de Paris.

N° 97-60.825. (Cass. 2^{ème} Civ. 05/11/98 - Bull. 98 II n° 259).

E/ Procédure

1°) Délai :

Aux termes de l'article R. 513-21 du code du travail les réclamations doivent être formées dans les dix jours de l'affichage de la liste électorale. Le jour de l'affichage n'est pas compris dans ce délai.

2°) Formes :

Les réclamations sont formées par déclaration orale ou écrite, faites, remises ou adressées au secrétariat-greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée (art. R.513-22 du code du travail).

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. Si celui-ci concerne un autre électeur que le requérant, elle précise en outre les nom, prénoms et adresse de cet électeur.

3°) Décision du juge

Le juge statue dans les dix jours du recours, sans forme, sans frais et sur un simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

4°) Notification de la décision

Le secrétariat-greffe du tribunal d'instance notifie dans les trois jours la décision du tribunal d'instance au requérant et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en donne avis au maire et au préfet.

F/ Recours contre la décision

La décision du tribunal d'instance peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé et jugé selon les règles fixées par les articles R. 15-2 à R. 15-6 du code électoral. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

G/ Vote des électeurs non inscrits

L'électeur non inscrit sur la liste électorale peut être admis à voter sur présentation de la décision du juge du tribunal d'instance ou de l'arrêt de la Cour de cassation prouvant son droit de vote.

II / CONTESTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture qui a dans son ressort le siège du conseil de prud'hommes (du 8 au 23 octobre 2002 à 16 h).

A/ Le préfet publie les listes

Le préfet publie les listes de candidatures (le 24 octobre 2002) et prend les dispositions pour que ces listes soient affichées :

à la préfecture,
à la mairie de la commune où chaque conseil de prud'hommes a son siège,
au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

B/ Rôle au préfet

Le rôle du préfet se limite à une opération d'enregistrement. Il doit enregistrer les déclarations produites dans les déclarations et doit refuser d'enregistrer celles produites hors délai. Il n'exerce aucun contrôle de fond. Il délivre un reçu décrivant sommairement les documents présentés.

La publication par le préfet ne peut être considérée comme une décision administrative susceptible de recours devant la juridiction administrative.

C/ Décision du tribunal d'instance

Le tribunal d'instance saisi par requête, statue sans formalités dans les trois jours.

La décision du tribunal d'instance est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication de la voie de recours. Une copie de la décision est délivrée au préfet.

E/ Recours contre la décision du tribunal

L'article L. 513-10 du code du travail précise que le tribunal d'instance statue en dernier ressort. La voie de recours est donc le pourvoi en cassation.

III / LE CONTENTIEUX POST-ELECTORAL

Le contentieux post-électoral est régi par les articles R.513-108 à R.513-114 du code du travail.

A/ Délais :

Dans les huit jours de l'affichage des résultats, tout électeur et tout éligible peuvent contester la régularité des listes, l'éligibilité d'un candidat.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal du dépouillement, le Préfet et le Procureur de la République peuvent exercer un recours.

B/ Personnes ayant qualité

Tout électeur ou tout éligible peut contester l'élection d'un élu ou la régularité des opérations électorales.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé le conseil de prud'hommes.

Un électeur est irrecevable à contester l'élection intervenue dans le collège auquel il n'appartient pas.

■ Un électeur est sans qualité pour demander l'annulation d'une élection dans un corps électoral autre que celui auquel il appartient (Cass. Civ 13/10/93 - Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.56).

Arrêt de la Chambre civile de la cour de cassation du 13 octobre 1993

LA COUR:

Attendu que M. Devillard, électeur salarié de la section «encadrement» du Conseil de Prud'hommes d'Annemasse, fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré irrecevable son recours contre l'élection de M. Manhaval en qualité de conseiller prud'homal, alors que le recours de l'article R. 516-108 du Code du Travail étant ouvert sans restriction à tout électeur et éligible, le tribunal aurait ajouté à ce texte une condition qu'il ne comporterait pas;

Mais attendu qu'un électeur est sans qualité pour demander l'annulation d'une élection dans un corps électoral autre que celui auquel il appartient;

Et attendu que le jugement relève que M. Devillard appartient au collège «salariés» et conteste une élection au sein du collège «employeurs»;

Que c'est, dès lors, à bon droit que le tribunal a déclaré le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

M. DEVILLARD c/ M. MANHAVAL (Cass. Civ. 13/10/93 - Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.56).

■ Un électeur est sans qualité pour demander l'annulation d'une élection dans un corps électoral autre que celui auquel il appartient. Est irrecevable la contestation formée par un électeur salarié contre l'élection d'un employeur (Cass. 2^{ème} Civ 08/12/93 - Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.56).

Arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la cour de cassation du 8 décembre 1993

LA COUR:

Sur le pourvoi formé par M. Jean-Pierre Genin, demeurant à Lézignan-Corbières (Aude), chemin de Cantarane, En cassation d'un jugement rendu le 8 janvier 1993 par le tribunal d'instance de Narbonne, en matière électorale, au profit de M. Roger Laffon, demeurant 17, rue de la Belette à Narbonne (Aude),

Défendeur à la cassation;

La Cour, en l'audience publique du 8 novembre 1993.

Attendu que, M. Laffon ayant été élu conseiller prud'homme dans la section activités diverses collège employeurs du Conseil de Prud'hommes de Narbonne, M. Genin a saisi le tribunal d'instance de Narbonne en annulation de cette élection;

Attendu qu'il est fait grief au tribunal d'avoir par jugement du 8 janvier 1993 rejeté ce recours alors que, selon le moyen, «les textes légaux ne prévoient pas une irrecevabilité de contestations du collège employeurs par le collège salariés ».

Mais attendu qu'un électeur est sans qualité pour demander l'annulation d'une élection dans un corps électoral autre que celui auquel il appartient;

Et attendu que le jugement relève que M. Genin appartient au collège "salariés" et conteste une élection du collège «employeurs»;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté le recours;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

M. GENIN c/ M. LAFFON (Cass. 2^{ème} Civ 08/12/93 - Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.56)

L'exercice du recours a un caractère individuel et n'est pas ouvert aux listes ou aux organisations syndicales et professionnelles.

■ Le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections Prud'homales appartient exclusivement à tout électeur de la commune au préfet, **le pourvoi émanant d'une personne morale, un syndicat en l'espèce est donc irrecevable** même si elle a comparu à l'instance devant le tribunal (Cass. 2^{ème} Civ 07/12/92 - Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.58).

Arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la cour de cassation du 7 décembre 1992

LA COUR:

Sur la recevabilité du pourvoi:

Vu les articles L. 513-3, R. 513-21 et R. 513-25 du Code du Travail et L. 25 et L. 27 du Code Electoral ;

Attendu que le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections prud'homales appartient exclusivement aux électeurs intéressés et au préfet ; que le pourvoi en cassation contre le jugement intervenu ne peut être formé que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal;

Qu'il en résulte que le droit de se pourvoir contre une décision qui a ordonné une inscription sur les listes électorales prud'homales ne peut être exercé par une personne morale, même si elle a comparu à l'instance devant le tribunal ;

D'où il suit que le pourvoi, formé par le syndicat professionnel des pilotes de la Gironde contre le jugement attaqué, qui a ordonné l'inscription de M. Lezin sur les listes électorales prud'homales de la commune de Verdon-sur-Mer, n'est pas recevable :

PAR CES MOTIFS: DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES DE LA GIRONDE c/ M. LEZIN

(Cass. 2^{ème} Civ 07/12/92 - Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.58)

■ Il résulte de l'article R. 513-108 du code du travail qu'un **syndicat** ou une organisation professionnelle agissant en tant que tels, **n'ayant pas la qualité d'électeurs ou d'éligibles, ne sont pas recevables à contester la régularité des listes, l'éligibilité ou l'élection d'un candidat et la régularité des opérations électorales** à l'occasion des élections prud'homales (arrêts n°1 et 2).(Cass. 2^{ème} Civ 02/12/98 - Bull. 98 - II - n° 288).

Arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation du 2 décembre 1998

ARRÊT n°1

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Longwy, 24 décembre 1997), que Mme Tykoczinsky, représentant, en sa qualité de secrétaire générale, l'Union départementale de Meurthe-et-Moselle de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), a formé un recours contestant la régularité des opérations électorales

prud'homales dans la commune de Longwy pour les sections activités diverses et encadrement; que son recours a été déclaré irrecevable ;

Attendu que Mme Tykoczinsky fait grief au jugement d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'en énonçant que l'absence de mentions concernant les mandataires de l'ensemble des listes dans la déclaration de recours avait empêché leur convocation ainsi que le débat mettant en cause le résultat d'élections les concernant, alors que les coordonnées des organisations syndicales avaient été communiquées au greffe ainsi que le démontre d'ailleurs la présence du syndicat Force ouvrière (FO) lors des débats, le Tribunal n'a pas justifié sa décision ;

Mais attendu que le droit de contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du conseil de prud'hommes, prévu par l'article R. 513-108 du Code du travail, appartient exclusivement à tout électeur et tout éligible ; qu'il s'ensuit que ce droit n'est pas ouvert aux organisations professionnelles et syndicales agissant en tant que telles ; que dès lors, le recours formé par l'Union départementale de Meurthe-et-Moselle de la CFTC représentée par Mme Tykoczinsky déclarant agir en qualité de secrétaire générale et tendant à l'annulation des élections prud'homales n'est pas recevable ;

Que par ce motif de pur droit substitué au motif critiqué, le jugement se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

N° 98-60.069 Union départementale CFTC de Meurthe-et-Moselle contre syndicat Force ouvrière.

ARRÊT N° 2

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article R. 513-108 du Code du travail ;

Attendu que le droit de contester la régularité des listes, l'éligibilité d'un candidat, l'éligibilité ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales appartient exclusivement à tout électeur et à tout éligible, ainsi qu'au préfet et au procureur de la République ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. Le Riche, électeur inscrit dans le collège employeur, a saisi le tribunal d'instance d'un recours aux fins de contestation de l'éligibilité et de l'élection d'un certain nombre de candidats inscrits sur les listes Syndicat national du patronat moderne et indépendant (SNPMI), dans le collège employeur, sections commerce, industrie et activités diverses à l'occasion des élections prud'homales du 10 décembre 1997 ; que le SNPMI, pris en la personne de son président départemental, a formé un pourvoi contre le jugement ayant pour partie accueilli la requête ;

Attendu que le SNPMI n'ayant pas la qualité d'électeur ou d'éligible, son pourvoi n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS : DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 98-60.152 Syndicat national du patronat moderne et indépendant contre M. Le Riche

Cass. 2ème Civ 02/12/98 - Bull. 98 - II - n° 288).

L'exercice du recours est ouvert exclusivement à tout électeur de la commune ou au préfet

■ Le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections prud'homales appartient exclusivement à tout électeur de la commune ou au préfet, le pourvoi émanant d'une personne morale, l'employeur en l'espèce est donc irrecevable même si elle a comparu à l'instance devant le tribunal (Cass. 2^{ème} Civ 26/11/92 Cah.Prud'homaux n°4 de 1997 p.57).

Arrêt de la 2^{ème} Chambre civile de la cour de cassation du 26 novembre 1992

LA COUR :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Vu les articles L.513-3, R. 513-21 et R.513-25 du Code du Travail et L.25 et L.27 du Code Electoral ;

Attendu que le droit de contester la liste électorale établie en vue des élections Prud'homales appartient exclusivement aux électeurs intéressés et au préfet ; que le pourvoi en cassation contre le jugement intervenu ne peut être formé que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal ;

Qu'il en résulte que le droit de se pourvoir contre une décision qui a ordonné une inscription sur les listes électorales prud'homales ne peut être exercé par une personne morale, même si elle a comparu à l'instance devant le tribunal ;

D'où il suit que le pourvoi , formé par la société anonyme Siemens contre le jugement ayant radié vingt-huit de ses salariés de la section "commerce" de la liste électorale prud'homale de la commune de Marseille et les ayant inscrit dans la section "industrie", n'est pas recevable :

PAR CES MOTIFS :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE

Sté SIEMENS c/Mme SYLVETTE (Cass. 2^{ème} Civ 26/11/92 Cah.Prud'homaux n° 4 de 1997 p.57).

■ Les électeurs mineurs peuvent présenter un recours sans autorisation.

■ Dans les huit jours de l'affichage des résultats, tout électeur, tout éligible ou tout mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée peut contester l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance . Méconnaît, en conséquence,

l'article R. 513-108 du Code du travail, ensemble l'article L. 513-11 du même Code, en ajoutant à la loi une condition qui n'y figure pas, le tribunal qui rejette une demande tendant à ce qu'il ne soit pas tenu compte des résultats constatés dans certaines communes, en subordonnant l'action ouverte sur le fondement des dispositions du premier de ces textes à une demande d'annulation, totale ou partielle, pouvant être limitée aux élections concernant une section. (Cass.Soc 11/09/03 Bull. 2003 - V - n°251).

Arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation du 11 septembre 2003

Sur le moyen unique:

Vu l'article R. 513-108 du Code du travail, ensemble l'article L. 513-11 du même Code;

Attendu que dans les huit jours de l'affichage des résultats, tout électeur, tout éligible ou tout mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée peut contester l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le préfet des Vosges a saisi un tribunal d'instance d'une demande de rectification d'une erreur dans le calcul de la répartition des sièges ayant affecté la proclamation des résultats des élections du collège salarié de la section Agriculture du conseil de prud'hommes d'Epinal; qu'invoquant des irrégularités relatives au recensement des votes, Monsieur Suter, candidat élu de la CGT, a, par ailleurs, formé une demande devant le même tribunal pour qu'il ne soit pas tenu compte des résultats constatés dans les communes d'Eloyes, Saulxures-sur-Moselotte, Le Thillot et Vagne; que les deux instances ont été jointes;

Attendu que pour rejeter la demande de Monsieur Suter, le jugement, qui a déclaré M. Mangenot, candidat de la CFDT, élu à la place de Monsieur Suter, retient que l'action ouverte sur le fondement des dispositions de l'article R. 513-108 du Code du travail est une action en annulation; que celle-ci peut-être totale ou partielle et être limitée aux élections concernant une section; qu'aucune des parties ne demande une telle annulation; qu'il n'appartient pas au tribunal d'instance de choisir parmi les bureaux de vote ceux dont les résultats doivent être retenus ou écartés;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui a ajouté à la loi une condition qui n'y figure pas, a méconnu les textes susvisés.

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 janvier 2003, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Epinal; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Mirecourt.

(Cass.Soc 11/09/03 Bull. 2003 - V - n°251).

C/ Objet du recours

La contestation peut porter sur :

- la régularité des listes,
- l'éligibilité d'un candidat,
- l'éligibilité ou l'élection d'un élu,
- la régularité des opérations électorales.

D/ Procédure

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite, remise ou adressée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance.

Le recours est porté à la connaissance du procureur de la République afin de lui permettre, le cas échéant, d'intervenir à l'instance.

Le juge du tribunal d'instance statue dans les dix jours du recours, sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Le secrétariat-greffe notifie dans les trois jours la décision du tribunal d'instance aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en donne avis au préfet et au procureur de la République dans le même délai.

E/ Recours contre le jugement

La décision du tribunal d'instance n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Pour être recevable, le pourvoi en cassation doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé et jugé selon les règles fixées par les articles 999 à 1008 du Nouveau Code de Procédure Civile.

F/ Conséquences du recours

Le recours n'est pas suspensif et le conseiller prud'homme proclamé élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le recours.

Section 7

ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article L. 513-6 du code du travail a limité le recours à des élections complémentaires en prévoyant que les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir à la vacance faute de suivant sur la liste, il est alors nécessaire d'organiser une élection complémentaire.

S'il a déjà été procédé à une élection complémentaire à la suite d'un des cas énumérés ci-dessus, de telles élections ne peuvent être renouvelées, en vertu de l'article L.513.8 du code du travail, hormis le cas de l'augmentation des effectifs. Il ne sera pourvu aux vacances de postes qui en résultent que lors des prochaines élections générales. La section fonctionne quelle que soit la qualité de ses membres, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont elle doit être composée. Il est précisé que cette dernière disposition doit être appliquée dans le respect de la composition paritaire des différentes formations appelées connaître des affaires.

L'organisation d'élections complémentaires ne peut avoir lieu dans les 12 mois qui précèdent les élections prud'homales générales..

Le régime juridique des élections complémentaires est fixé par les articles R. 513-117 à R. 513-119 du code du travail.

La circulaire DRT 2000 n°00/05 du 13 juin 2000 a abrogé la précédente circulaire du 12/7/94 et a défini les nouvelles règles applicables en matière d'élections complémentaires.

I / RECOURS AUX ELECTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'organisation d'élections complémentaires suppose l'existence de vacances réellement constatées. Il n'est pas possible d'organiser des élections complémentaires dans le seul but de pourvoir dans l'avenir à une éventuelle défaillance d'un élu.

Il doit être procédé à des élections complémentaires en cas d'augmentation de l'effectif d'une section (article L.513.4 du code du travail).

Il est procédé à des élections, lorsque le siège d'un conseiller élu devient vacant, pour quelque cause que ce soit, et qu'il n'est pas possible qu'un suivant de liste assure le remplacement du conseiller défaillant (article L.513.6 du code du travail).

La vacance d'un poste de conseiller peut être déclarée à la suite (article R.513.117 du code du travail):

- De l'annulation de l'élection générale par jugement, qu'elle ait pour origine l'inéligibilité d'un élu, l'irrégularité de la liste ou l'irrégularité du scrutin et l'impossibilité de faire application de l'article L.513.6 du code du travail. Cette annulation peut toucher un conseiller, une liste, une section ou l'intégralité du conseil.

- Le refus d'installation d'un conseiller élu et l'absence de suivant de liste ;
- La déchéance d'un conseiller et l'absence de suivant de liste ;
- La démission d'un conseiller élu ou le fait qu'il ait été déclaré démissionnaire d'office, et l'absence de suivant de liste ;
- Le décès d'un conseiller et l'absence de suivant de liste.

La vacance doit être réellement constatée, ce qui implique l'impossibilité de faire appel au suivant de liste pouvant prendre les fonctions de l'ancien conseiller élu. Il n'est pas possible d'organiser des élections

complémentaires dans le seul but d'accumuler des suivants de liste susceptibles de pourvoir dans l'avenir à l'éventuelle défaillance d'un élu.

Les suivants de liste sont les candidats conseillers prud'hommes venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu et qui sont appelés à le remplacer dans le cas où leur siège deviendrait vacant.

Cependant, bien que la vacance d'un conseiller ait pu être constatée et dans la mesure où le fonctionnement du conseil n'est pas compromis, il est recommandé de procéder à des élections au dernier trimestre de l'année en cours afin de regrouper l'organisation de ces élections à une date unique pour l'ensemble des vacances d'un même département.

Dans l'attente de l'organisation d'élections complémentaires, il doit être fait application de l'article L.512.11 du code du travail qui permet, en cas de difficulté de fonctionnement d'un conseil ou d'une section, de mettre en œuvre des mesures palliatives afin que soient traitées les affaires en souffrance.

A/ Elections complémentaires en cas d'annulation globale d'élections

Dans le cas où les premières élections ont été annulées par un jugement du tribunal d'instance devenu définitif, il est nécessaire d'organiser des élections complémentaires pour pourvoir les postes vacants soit de la section, soit du conseil de prud'hommes suivant l'étendue de l'annulation.

B/ Elections complémentaires en cas d'absence de suivant de liste

Les trois cas suivants peuvent générer des élections complémentaires :

Le conseil de prud'hommes n'a pu être complètement constitué par suite d'absence totale ou partielle de candidats ou d'insuffisances du nombre des candidats.

Un ou plusieurs conseillers élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été démissionnaires dans les conditions définies par l'article L. 514-11 du code du travail et il n'y a aucun candidat venant sur la liste après le dernier candidat élu pour remplacer ce ou ces élus.

Un jugement du tribunal d'instance définitif a invalidé pour cause d'inéligibilité l'élection d'un ou plusieurs conseillers prud'hommes qui ne peuvent être remplacés par un suivant de liste.

Les élections complémentaires sont importantes car si elles ont été organisées et qu'il en résulte des vacances, il n'est pourvu à ces vacances que lors du prochain renouvellement. La section fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont elle doit être composée.

II / RÉGIME JURIDIQUE

Les dispositions du code du travail concernant l'établissement des listes électorales et fixant les conditions de vote en vue du renouvellement général des conseils de prud'hommes ont d'une manière générale vocation à régir les élections complémentaires.

Les dispositions du Livre V, Titre I. Chapitre III du code du travail, concernant l'établissement des listes électorales et fixant les conditions de vote en vue du renouvellement général des conseillers prud'hommes, ont vocation à régir les élections complémentaires. Il convient donc de se reporter à ces textes législatifs et réglementaires.

De même, il convient de se référer aux différentes circulaires établies lors des dernières élections générales, mais adaptées au contexte particulier des élections complémentaires.

Les listes électorales établies à l'occasion des élections prud'homales complémentaires sont constituées uniquement à partir des déclarations nominatives papiers complétés par les employeurs concernés.

A/ Calendrier

Le préfet fixe par arrêté la date du scrutin, les délais ouverts pour l'établissement des listes électorales et le dépôt des déclarations de candidatures ainsi que le calendrier des opérations électorales.

Une copie de l'arrêté préfectoral doit être adressée au Ministère du Travail.

Par arrêté, le préfet détermine : la date du scrutin, la date de photographie de l'électorat, les délais ouverts pour l'établissement des listes électorales et le dépôt des déclarations de candidatures, le calendrier des opérations électorales (article R.513.119 du code du travail).

Doivent être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité :

- La copie de l'arrêté prévu par l'article R.513.119 du code du travail ;
- La copie de l'arrêté fixant les tarifs de la propagande (paragraphe 90: « remboursement des frais de propagande aux candidats »), à l'appui du dossier financier. Il est précisé que le remboursement ne concerne que les listes ayant obtenu un minimum de 5 % des suffrages exprimés.

Les courriers sont envoyés à l'adresse suivante : Ministère de l'emploi et de la solidarité
Direction des relations du travail - Sous-direction des droits des salariés - Bureau DS1
 20 bis, rue d'Estrées - 75700 Paris 07 SP

B/ Déclaration de vacances

Conformément à l'article R.512.17 du code du travail, lorsque survient une vacance de poste, le président du conseil de prud'hommes en informe le préfet et le procureur de la République dans les huit jours suivant l'apparition de la vacance.

Il est cependant recommandé au préfet de prendre contact avec le procureur de la République et avec les présidents des conseils de prud'hommes du département, afin de déterminer avec exactitude l'étendue des vacances à pourvoir.

Cette démarche revêt en effet une importance toute particulière liée au fait que la démission d'un conseiller prud'homme ne devient définitive qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'expédition de la lettre de démission (article R.512.15 du code du travail). Il y a lieu, dans ce cas uniquement, d'inclure la vacance prévisible dans les vacances à pourvoir.

Lorsqu'il survient une vacance, le président du conseil de prud'homme en informe dans les huit jours le préfet (dans la pratique c'est le greffier en chef qui accomplit cette tâche).

Régulièrement, les préfetures demandent aux conseils de prud'hommes de déterminer avec exactitude l'état des vacances à pourvoir.

C / Etablissement des listes électorales

La liste électorale établie pour la précédente élection générale n'est applicable que si les vacances sont constatées ou les augmentations d'effectifs décrétées dans les douze mois qui suivent cette élection.

Par conséquent, pour les vacances constatées ou les augmentations d'effectifs décrétées après l'expiration de cette période et plus de douze mois avant l'élection générale, une nouvelle liste électorale doit être établie (article R.513.118 du code du travail).

En ce qui concerne les salariés involontairement privés d'emploi, un contact devra être pris avec l'ANPE afin qu'un avis d'information soit affiché sur les murs de l'ANPE et que les salariés involontairement privés d'emploi puissent demander, s'ils le souhaitent, à participer au scrutin.

D / Résultats

Le procès verbal du dépouillement est signé par les membres de la commission de recensement des votes. Une copie devra être transmise au ministère de l'emploi et de la solidarité (article R.513.107 du code du travail).

Sera également envoyé au ministère un tableau récapitulatif précisant :

- Le nombre des inscrits ;
- Le nombre des votants ;
- Les voix obtenues par chaque liste par collège et par section ;
- Le nombre de sièges attribués pour chaque liste par collège et par section.

E / Dispositions financières

Les dispositions financières telles qu'elles ont été fixées par la circulaire n°97/13 du 31 juillet 1997 précitée demeurent applicables.

L'ensemble des dépenses est pris en charge par le ministère de l'emploi et de la solidarité sur les crédits ouverts au chapitre 37.62, article 10.

F / Les documents nécessaires aux élections complémentaires

Les documents électoraux figurant à l'annexe III de la présente circulaire sont à la disposition des préfetures ne disposant pas de stock inutilisé lors de l'élection de 1997.

Afin que ces documents puissent être acheminés dans les meilleurs délais, il est nécessaire que les besoins de l'ensemble des préfetures organisant des élections complémentaires soient identifiés et quantifiés le plus précisément possible, le stock dont dispose le ministère de l'emploi étant limité.

Par ailleurs, il est à noter que les feuilles de déclaration permettent d'inscrire quatre personnes par page; il n'est donc pas nécessaire de prévoir autant de déclarations que d'électeurs.

G / Remboursements des frais engagés

Pour chaque dépense engagée, il convient de faire parvenir au ministère de l'emploi les tableaux précisant les types et les montants de ces dépenses (se référer à l'annexe II de la présente circulaire) ainsi que les justificatifs sur lesquels ils s'appuient. Ces tableaux devront comporter des montants correspondants à des frais réels et non à des estimations.

Devra être précisé également l'ordonnateur qui se verra déléguer les crédits par le ministère de l'emploi: préfeture ou direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est précisé qu'aucune avance ne sera allouée par le ministère. Un seul dossier financier pourra être envoyé; toutefois, il est possible, dans un premier temps, d'envoyer un dossier partiel qui devra être suivi de l'envoi du dossier complet permettant de liquider le solde de l'opération.

ANNEXE 1

extraits du code du travail

Article L. 513-1

Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de seize ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou être involontairement privés d'emploi et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

Sont électeurs dans la section de l'encadrement : les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ; les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ; les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ; les voyageurs, représentants et placiers.

Sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés.

Sont également électeurs employeurs les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut élire que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

Les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section.

Article L. 513-2

Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

1. les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2. les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales.

Les candidats sont éligibles :

- dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;

- dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile. Les notions de conseil limitrophe ou de conseil s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L. 511-3 et L. 512-2.

Article L. 513-3

Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret (1), les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de

la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

Par dérogation à la règle fixée à l'alinéa premier, les salariés et les employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aéroport rattaché au ressort d'un conseil de prud'hommes en application du troisième alinéa de l'article L. 511-3 sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ce conseil de prud'hommes a son siège.

L'employeur doit communiquer à l'autorité administrative compétente les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.

Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises à l'autorité administrative compétente avec les observations écrites des intéressés s'il y en a.

La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret (2). Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail, aux seules fins d'information des employeurs et des maires sur les élections prud'homales à venir, les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.

La commission nationale informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés.

Article L. 513-4

L'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu à une date unique pour l'ensemble des conseils de prud'hommes, fixée par décret (1).

En cas d'augmentation de l'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, il est procédé à une élection complémentaire, dans les six mois de la parution du décret, selon les modalités prévues à la présente section.

Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret (2).

Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du code électoral.

Le décret (3) fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui a lieu pendant le temps de travail soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral.

L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Article L. 513-5

Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

Article L. 513-6

L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. Cette disposition est applicable au cas de l'inéligibilité d'un élu.

Le nombre de candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre des postes à pourvoir.

Article L. 513-7

Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. Les fonctions des membres élus à la suite d'une élection complémentaire organisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 513-4 prennent fin en même temps que celles des autres membres du conseil de prud'hommes.

Article L. 513-8

S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter la section, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement. La section fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont elle doit être composée. La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

Article L. 513-9

Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

Article L. 513-10

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Article L. 514-1

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil. Ils sont également tenus de laisser aux présidents et vice-présidents, dans des conditions fixées par décret (1), le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salarié, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

Un décret (1) détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

pour la partie réglementaire du code du travail

Cf volume n°2

pages 753 et suivantes

pages 780-88 et suivantes

78

à

80

pages réservées aux futures mises à jour

J:\USB64_nov2013\0_USB_ENAJ\usb_MP\mp_cph2011\1\1\TITRE_1orga\T1CH1p21a80.wpd